

SDES, territoire d'énergie Savoie

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)

Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau

73290 La Motte-Servolex

Objet :

Création d'une société de projet – Alp'cœur Énergie

Délibération n° BS 2-10-2025

Membres :

En exercice : 13

Présents : 8

Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 8

Date de la convocation :

25 mars 2025

Secrétaire de séance élu :

Jean-Marc VIAL

Nota :

Le Président certifie que cette délibération sera affichée au siège du syndicat et mise à disposition sur le site du SDES en avril 2025.

Extrait

du registre des délibérations du bureau syndical

Séance du 1^{er} avril 2025

L'an deux mille vingt cinq

Le 1^{er} avril à 11 heures 30,

Le bureau syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Étaient présents :

Yves BERTHIER, Serge DAL BIANCO, Michel DYEN, Jean-Claude RAFFIN, Christian RAUCAZ, Béatrice SANTAIS, Jean-Marc VIAL et Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés :

Robert AGUETTAZ, Marie-Claire BARBIER, Roger BLANC-COQUAND, Chantal MARTIN et Serge TICHKIEWITCH.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

À la suite d'une étude de la DDT 73 d'octobre 2020, un terrain, propriété de la Communauté de Communes Cœur de Savoie a été identifié sur la Zone d'Activité Alpespace afin d'y développer une centrale photovoltaïque au sol. Le site projeté est une friche accueillant de nombreux déblais.

Afin de sélectionner un porteur de projet, la Communauté de Communes Cœur de Savoie a réalisé une mise en concurrence sous la forme d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ayant pour date d'échéance le 8 novembre 2021. La SEML ENERG'ISERE a répondu à cet AMI avec, comme partenaires, Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes, le SDES dans le cadre de sa future SEML Savoie EnR, SYAN'ENR et LE SOLARET. La Communauté de Communes Cœur de Savoie, après avoir reçu plusieurs offres, a attribué l'AMI à ENERG'ISERE et son Groupement, par délibération du Conseil Communautaire du 10/02/2022.

Le 22 mars 2022, la SEML Energ'Isère et Enercoop AURA ont signé les statuts constitutifs de la société projet Alp'Cœur Energie, au capital de 1 000 €, dans l'attente de la mise en œuvre effective d'un tel projet de centrale photovoltaïque nécessitant la réalisation d'un certain nombre d'études et de demandes d'autorisations. Les statuts (dernière mise à jour du 30/07/2024) sont annexés au présent projet (annexe 1), ainsi que le pacte d'actionnaires (annexe 2).

Le 24 juin 2022, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé la création de la SEM SAVOIE ENR. Celle-ci ayant pour vocation d'être au service des acteurs locaux (collectivités territoriales notamment) pour les aider à développer des projets d'énergies renouvelables ancrés sur le territoire. La SEM Savoie EnR a été constituée le 13 septembre 2022.

Le 11 octobre 2022, une convention de développement a été signée entre : la Communauté de Communes Cœur de Savoie, la SEML Energ'Isère, la SEML Syan'EnR, la Centrale Villageoise Le Solaret et Enercoop AURA.

Le 9 février 2023, le Conseil d'Administration de la SEM Savoie EnR a donné son approbation pour la signature de la convention de développement, et un avenant à la convention de développement a été signé entre toutes les parties le 17 février 2023 pour intégrer la SEML Savoie EnR (annexe 3).

Délibération n° BS 2-10-2025

Le projet prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 5,16 MWc sur une surface de 5 ha, pour une production annuelle estimée à 7 GWh/an. Le financement de l'opération estimée à ce jour à 4 493 k€ est prévu à 15% en apport en fonds propres par les actionnaires et 75% par emprunt bancaire. Le permis de construire a été accordé par le Préfet de Savoie le 30 septembre 2024, et le démarrage des travaux est prévu pour septembre 2025.

Les parties prenantes se sont accordées sur les prises de participation suivantes :

Actionnaires	Nombre d'actions	% de participation	Apport en actions	Apport prévisionnel en CCA*
Energ'Isère	25	25%	250 €	168 k€
Enercoop AURA	14	14%	140 €	101 k€
Enercoop	1	1%	10 €	448 k€
Cœur de Savoie	20	20%	200 €	136 k€
Porte-de-Savoie	5	5%	50 €	33 k€
Sainte-Hélène-du-Lac	5	5%	50 €	33 k€
Savoie ENR	15	15%	150 €	101 k€
Syan'ENR	10	10%	100 €	67 k€
Le Solaret	5	5%	50 €	33 k€
Total	100	100 %	1 000 €	1 120 k€

*annexe 4 : convention de compte courant d'associé.

Toutes les modalités et conditions de participation exposées dans ce rapport ont été soumises au Conseil d'Administration de la SEM SAVOIE EnR lors de l'avancement du projet et seront validées lors de sa prochaine séance le 11 avril prochain. De plus, conformément aux articles L 2253-1 et L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de solliciter l'avis du Conseil Départemental pour que la SEM SAVOIE EnR puisse prendre des parts dans la société Alp'Cœur Energie.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le bureau syndical décide à l'unanimité :

- ▶ **D'approuver la prise de participation de la SEM Savoie EnR au capital de la société par actions simplifiée (SAS) dénommée Alp'Cœur Energie à hauteur de 15 actions de 10 euros chacune, soit 150 € et détaillés au travers de ses statuts (annexe 1) ;**
- ▶ **D'approuver la convention de cession d'actions en annexe (annexe 5) avec la SEML Energ'Isère ;**
- ▶ **D'approuver le pacte d'actionnaires de la société Alp'Cœur Energie (annexe 2) qui fixe la gouvernance entre les actionnaires de la SAS ;**
- ▶ **D'approuver le versement d'une avance en compte courant par la SEML Savoie EnR à la SAS Alp'Cœur Energie d'un montant de 101 k€ selon les conditions prévues dans la convention d'avance en compte courant (annexe 4) dès la prise de participation à la SAS ALP'CŒUR ENERGIE.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Le secrétaire de séance
Jean-Marc VIAL



Pour extrait conforme,

Le Président du SDES
Michel DYEN



Alp'Cœur Energie

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social :

25, rue Pierre Sépard – 38000 GRENOBLE

STATUTS

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – OBJET - DURÉE

Article 1er -Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après et celles qui pourraient être créées par la suite une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L 227.1 et suivants du Code du commerce, par les règles générales du code civil, les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **Alp'Cœur Energie**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, sur le territoire des communes de Sainte-Hélène-du-Lac et Porte de Savoie.

- toutes activités de conception, de développement, d'installation, de construction, d'exploitation et d'entretien, directement ou indirectement, de moyens de production décentralisés d'énergies renouvelables, ainsi que la commercialisation de l'énergie produite, et tous types d'activités se rattachant directement ou indirectement à cet objet,

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à **25, rue Pierre Sépard 38000 GRENOBLE**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les associés fondateurs ont fait apport à la Société de la somme de 1000 euros dans les proportions suivantes :

- Par ENERG'ISERE la somme de SIX CENTS euros, ci	600 €
- Par ENERCOOP la somme de QUATRE CENTS euros, ci	400 €
Soit au total, une somme de mille euros	1000 €

Correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées à la souscription, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par Le Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes.

Article 7 – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de **MILLE (1000) euros** divisé en 100 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 – Modification du capital

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale des associés qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut dans les conditions qu'elle détermine, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du Commissaire aux Comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'ont pas souscrit.

L'Assemblée Générale des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Conformément à la loi, les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital émises en numéraire.

Les associés peuvent y renoncer soit individuellement, soit par décision collective prises en Assemblée Générale à l'unanimité au vu du rapport du Président et de celui du Commissaire aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les associés ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Il peut être créé des actions de préférence.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés par décision de justice pour en apprécier la valeur et en présenter les caractéristiques aux associés dans le cadre d'un rapport spécial.

8.2. Réduction de capital

La réduction du capital peut être décidée par décision collective extraordinaire des associés. À cette occasion, il peut être délégué au Président tous pouvoirs à l'effet de la réaliser.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes. Les associés statuent sur le rapport du Commissaire.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

Article 9 – Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées au minimum d'un quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, conformément à la loi.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Président, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

Article 10 – Sanction en cas de non-libération des actions

Sera considérée comme nulle et non avenue, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, toute souscription d'actions en numéraire sur lesquelles les versements exigibles n'auront pas été effectués.

Toutefois, le Président conserve le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et, par suite, de poursuivre par les voies judiciaires le recouvrement des sommes exigibles sur le montant desdites souscriptions.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux légal majoré de trois pour cent l'an, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – Droits et obligations des associés

12.1. Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

12.2. Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

12.3. Obligations des associés

a) L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

b) Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

c) Rompus – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

e) Nue-propriété et usufruit – Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-proprétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nuproprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f) Gage – L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

Article 13 - Cession et transmission des actions

13.1. Définitions

Dans le cadre du présent article, les soussignés sont convenus des définitions ci-après étant précisé que tous les termes et expressions définis dans le corps du présent article ne sont pas nécessairement repris ici et que la définition qui leur est ainsi donnée est applicable à tout l'article.

Action(s) Désigne toute part sociale, action, valeur mobilière, titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux associés de la Société.

Associé(s) Désigne individuellement ou collectivement toute personne détenant une ou des Action(s) de la Société.

Contrôle A le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I du Code de commerce français, les termes "Contrôlant" et "Contrôlé(e)" s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.

Tiers S'entend de toute personne physique ou morale ou fonds n'étant ni un Associé, ni la Société.

Transfert Désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution ou réalisation de sûreté sur les Actions. Il est précisé que l'expression "Transfert d'actions" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Actions que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'une Action tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière.

13.2. Modalités de cession, de transmission et de négociabilité des actions.

a) Les Transferts sont soumis à une obligation d'agrément (article 14).

b) Le Transfert des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

c) En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements d'actions non libérées des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Article 14 – Agrément

Les Titres ne peuvent être Transférés à des tiers, qu'avec l'agrément préalable du Comité de Direction statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$.

Le(s) membre(s) du Comité de Direction représentant le Cédant ne prenant pas part au vote mais étant pris en compte dans le quorum.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'envoi d'une Notification de Transfert par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société, qui devra dans les quinze (15) jours de la réception de ladite notification, convoquer une réunion du Comité de Direction appelée à statuer sur la demande d'agrément en indiquant les éléments figurant dans la Notification de Transfert.

Le Comité de Direction dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers ou par la société elle-même, en vue d'un transfert ultérieur ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet de Transfert.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la société elle-même en vue d'un transfert ultérieur ou de la réduction de son capital dans ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Titres à céder sera celui proposé par le tiers Cessionnaire pressenti de bonne foi, ou en cas de Transfert complexe et à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, le prix des Titres sera égal à la valeur de marché déterminée par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, auquel les associés font expressément référence.

Dans l'accomplissement de cette mission, l'expert devra établir la valeur de la société et, en conséquence, le prix des Titres à céder, sur la base d'une valorisation multicritères.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions du présent article est nul.

Article 15 - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de cinq (5) années, à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Article 16 – Compte courant d'associés

Les associés peuvent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, mettre à disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Comité de Direction. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III

PRÉSIDENT – COMITÉ DE DIRECTION

Article 17 - Président

17.1 - Nomination du Président

Le Président, personne physique ou morale associé ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par décision du Comité de Direction, statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Son mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

Par exception au principe ci-dessous, le premier Président de la Société est nommé à l'article 30 ci-après.

17.2 - Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin, le cas échéant, à l'expiration de la durée de son mandat ; toutefois, le Président est révocable ad nutum par décision du Comité de Direction, statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$.

La décision de révocation n'a pas à être motivée. Le Président ne peut prétendre à indemnités ou dommages et intérêts.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Comité de Direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant sa date de prise d'effet.

Le Président s'engage à convoquer le Comité de Direction avant la date d'effet de sa démission, afin qu'il statue sur son remplacement.

17.3 – Rémunération

Le Président ne sera pas rémunéré.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

17.4 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des présents statuts.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans les limites qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et sous réserve de la validation préalable du Comité de Direction.

Sous réserve des limites prévues par la Loi, les Statuts et le pacte le cas échéant, les décisions listées ci-après nécessiteront l'accord préalable du Comité de Direction pour être mises en œuvre par le Président :

- Valider ou et actualiser le Budget Annuel ;
- Engager toute dépense de fonctionnement, de sous-traitance ou autre, directement ou indirectement d'un montant annuel par prestataire ou fournisseur supérieur au montant fixé par le Comité de Direction ou non prévue au Budget Annuel fixé par le Comité de Direction ;
- Conclure, renouveler, modifier ou résilier par la Société tout contrat ou engagement (autre que résultant d'un contrat visé par le Budget Annuel) pour un montant pour la Société supérieur au montant fixé par le Comité de Direction ;
- Souscrire tout emprunt bancaire ou autre à court ou moyen terme ;
- Consentir toute sûreté au bénéfice de tiers portant sur les actifs de la société ;
- Décider ou engager toute mesure constituant ou susceptible de constituer un défaut, cas de défaut ou manquement de la Société en application de la documentation bancaire à laquelle elle est partie ;
- Décider ou engager toute mesure entraînant ou pouvant entraîner une exigibilité anticipée d'un prêt bancaire ;
- Consentir toutes subventions ou tous abandons de créances ;
- Décider l'émission d'obligations dans le cadre général de la mise en place par la société, pour la réalisation de l'un ou plusieurs de ses projets de production d'énergie renouvelable, d'un financement participatif au sens des dispositions de l'article L 411-2 I bis du Code Monétaire et Financier dans sa rédaction issue de l'Ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 et dans le cadre spécifique d'une convention-cadre conclue à cet effet avec un conseiller en investissements participatifs agréé par l'Autorité des Marchés Financiers et immatriculé au Registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance auprès de l'ORIAS ;
- Décider d'agréer tout nouvel associé ;
- Décider (ou proposer à la décision de l'assemblée des Associés) toute augmentation ou réduction du capital de la Société, ou de modification de ses statuts ;
- Décider (ou proposer à la décision de l'assemblée des Associés) toute désignation ou révocation des commissaires aux comptes de la Société ;
- Décider tout changement significatif des règles comptables de la Société ;
- Arrêter les comptes annuels et, le cas échéant consolidés, et approuver le cas échéant le rapport de gestion préparé par le Président ;
- Proposer à la décision de l'assemblée des Associés toute affectation du résultat net annuel de la Société ;

- Décider (ou proposer à la décision de l'assemblée des Associés) toute distribution par la Société (en ce compris tout paiement ou remboursement des comptes courants d'Associés) s'écartant de la politique de distribution du Pacte ou des dispositions des conventions en compte courant d'associés passées entre les Associés et la Société ;
- Décider (ou proposer à la décision de l'assemblée des Associés) toute dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation
- Décider (ou proposer à la décision de l'assemblée des Associés) toute fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation de la Société ;

À cet effet, quinze jours au moins avant la date prévue (sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai) pour la réalisation de l'une de ces opérations, le président devra en avvertir le Comité de Direction par écrit ou par courrier électronique, en fournissant toutes informations utiles sur les motifs, les modalités et les conséquences de l'opération envisagée.

Le Comité de Direction devra faire connaître son avis par écrit ou par courrier électronique sur l'opération projetée.

À défaut de prise de position des membres dans le délai de quinze jours suivant la notification du projet, le Comité de Direction sera réputé y avoir donné son consentement.

Article 18 – Comité de Direction – Membres du Comité de Direction

18.1 - Nomination des membres du Comité de Direction

La Société est dotée d'un Comité de Direction comprenant autant de membres que d'actionnaires, personnes physiques ou morales.

Les personnes morales nommées au Comité de Direction seront tenues de désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Direction en son nom propre.

18.2 - Durée – Cessation des fonctions – Remplacement

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction désignés par les associés est de six (6) années.

Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Tout membre sortant peut être à nouveau désigné par l'associé l'ayant préalablement nommé.

Chaque membre peut être révoqué et remplacé à tout moment par l'associé ayant procédé à sa nomination, à l'exception du Président qui est révocable dans les conditions prévues à l'article 16-2.

Toute nomination intervenue en violation des stipulations précédentes est nulle.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Comité, l'associé qui avait désigné ledit membre procède sans délai à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat et notifie par tous moyens ledit remplacement au Président.

18.3 - Rémunération des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction ne seront pas rémunérés.

Les membres du Comité de Direction auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

Article 19 – Organisation et fonctionnement du Comité de Direction

19.1 – Président

Les réunions du Comité de Direction se tiennent sous la présidence du Président de la Société, ou, en cas d'empêchement, de tout autre membre désigné à la majorité des membres présents.

19.2 - Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par semestre.

Il se réunit sur convocation du Président de la Société ou d'un de ses membres, adressée à chacun des autres membres par tous moyens (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en mains propres contre reçu) sous réserve de respecter un délai préalable minimum de huit (8) jours ou, en cas d'urgence dûment motivée, sans délai.

L'ordre du jour est rédigé par l'auteur de la convocation et pourra être modifié au moment de la réunion avec l'accord de l'intégralité des membres du Comité de Direction y compris les membres du Comité de Direction absents, représentés et réputés représentés.

Les réunions se tiennent en tout lieu, fixé dans la convocation, étant précisé que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Direction qui participent à la réunion du Comité de Direction par tous moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence (conformément aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce) dont les modalités pourront être précisées par une décision du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction peuvent convier aux réunions du Comité de Direction des personnes extérieures à ce Comité de Direction, sans droit de vote, sauf opposition des autres membres du Comité.

19.3 - Quorum – Majorité

Pour la validité des délibérations du Comité de Direction, deux tiers au moins de ses membres devront être présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas réuni, l'auteur de la convocation pourra réunir le Comité de Direction sur deuxième convocation dans un délai minimum de cinq (5) jours. Sur deuxième convocation, les règles de quorum ci-dessus ne s'appliqueront pas.

Chaque membre du Comité de Direction dispose, pour l'adoption des résolutions, d'une (1) voix indépendamment du nombre d'actions détenues par l'associé qu'il représente dans le capital de la Société.

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix dont disposent les membres présents, réputés présents ou représentés.

Les abstentions et les votes blancs ou nul équivalent à des votes défavorables.

Une résolution écrite, signée par tous les membres du Comité de Direction, aura la même valeur qu'une résolution prise lors d'une réunion du Comité de Direction à condition qu'elle soit approuvée à l'unanimité des membres du Comité de Direction. Pareille résolution pourra résulter de plusieurs écrits ayant la même teneur et signés chacun par un ou plusieurs membres du Comité de Direction.

19.4 – Représentation

Tout membre du Comité de Direction peut donner, par lettre ou courrier électronique, mandat à un autre membre du Comité de le représenter à une séance du Comité de Direction et voter pour lui sur une ou plusieurs résolutions ou toutes questions mises en délibération.

19.5 - Obligations de discrétion

Les membres du Comité de Direction ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président ou tout autre membre du Comité de Direction.

19.6 - Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Comité de Direction, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président, ou en son absence, par le président de séance.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les membres du Comité de Direction présents, représentés, réputés représentés ou absents, ainsi que toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 20 – Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction détermine les orientations stratégiques de l'activité de la Société. Sous réserve des pouvoirs attribués au Président et à la collectivité des associés par la Loi, les Statuts et le pacte le cas échéant, les décisions listées ci-après nécessiteront l'accord préalable du Comité de Direction pour être mises en œuvre par le Président :

- Nommer, révoquer, décider de la rémunération du Président ;
- Valider ou et actualiser le Budget Annuel ;
- Engager toute dépense de fonctionnement, de sous-traitance ou autre, directement ou indirectement d'un montant annuel par prestataire ou fournisseur supérieur au montant fixé par le Comité de Direction ou non prévue au Budget Annuel fixé par le Comité de Direction ;
- Conclure, renouveler, modifier ou résilier par la Société tout contrat ou engagement (autre que résultant d'un contrat visé par le Budget Annuel) pour un montant agrégé pour la Société supérieur au montant fixé par le Comité de Direction ;
- Souscrire tout emprunt bancaire ou autre à court ou moyen terme ;

- Consentir toute sûreté au bénéfice de tiers portant sur les actifs de la société ;
- Décider ou engager toute mesure constituant ou susceptible de constituer un défaut, cas de défaut ou manquement de la Société en application de la documentation bancaire à laquelle elles sont parties ;
- Décider ou engager toute mesure entraînant ou pouvant entraîner une exigibilité anticipée d'un prêt bancaire ;
- Consentir toutes subventions ou tous abandons de créances ;
- Décider l'émission d'obligations dans le cadre général de la mise en place par la société, pour la réalisation de l'un ou plusieurs de ses projets de production d'énergie renouvelable, d'un financement participatif au sens des dispositions de l'article L 411-2 I bis du Code Monétaire et Financier dans sa rédaction issue de l'Ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 et dans le cadre spécifique d'une convention-cadre conclue à cet effet avec un conseiller en investissements participatifs agréé par l'Autorité des Marchés Financiers et immatriculé au Registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance auprès de l'ORIAS ;
- Décider d'agréer tout nouvel associé ;
- Décider (ou proposer à la décision de l'assemblée des Associés) toute augmentation ou réduction du capital de la Société, ou de modification de ses statuts ;
- Décider (ou proposer à la décision de l'assemblée des Associés) toute désignation ou révocation des commissaires aux comptes de la Société ;
- Décider tout changement significatif des règles comptables de la Société ;
- Arrêter les comptes annuels et, le cas échéant consolidés, et approuver le rapport de gestion préparé par le Président ;
- Proposer à la décision de l'assemblée des Associés toute affectation du résultat net annuel de la Société ;
- Décider (ou proposer à la décision de l'assemblée des Associés) toute distribution par la Société (en ce compris tout paiement ou remboursement des comptes courants d'Associés) s'écartant de la politique de distribution du Pacte ou des dispositions des conventions en compte courant d'associés passées entre les Associés et la Société ;
- Décider (ou proposer à la décision de l'assemblée des Associés) toute dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation
- Décider (ou proposer à la décision de l'assemblée des Associés) toute fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation de la Société ;

Le Comité de Direction procède par ailleurs aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

À chaque réunion du Comité, un point relatif à l'exécution des données prévisionnelles de l'exercice en cours devra être présenté aux membres du Comité de Direction par le Président, ainsi qu'un suivi du plan d'affaires et un point sur les opérations en cours et en projet. Chaque membre du Comité de Direction reçoit toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

TITRE IV

CONVENTIONS – CONTRÔLE DES COMPTES

Article 21 – Conventions entre la société et les dirigeants et les principaux associés

1 - Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, de même qu'entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, où s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233.3, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 – Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues au cours d'un exercice, directement ou indirectement entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés représentant plus de 10 % des droits de vote, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président et par tout intéressé dans les trente jours suivant la clôture de chaque exercice social.

3 - Les interdictions prévues à l'article L 225.43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président.

Article 22 – Contrôle des comptes

Conformément aux dispositions de l'article 227-9-1 du Code de Commerce, la société ne sera tenue de désigner un commissaire aux comptes que si, à la clôture d'un exercice social, elle dépasse deux des seuils fixés par décret.

La collectivité des associés désigne, quand cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de nomination d'un commissaire aux comptes, celui-ci sera chargé de contrôler les comptes conformément aux prescriptions légales.

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par l'assemblée ordinaire des associés.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 23 – Assemblées d’associés

1) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d’ordinaires ou d’extraordinaires.

L’assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas réservées au Président ou au Comité de Direction.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l’exercice social écoulé.

L’assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf les décisions qui sont réservées au Président. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d’un regroupement d’actions régulièrement effectué.

S’il existe plusieurs catégories d’actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d’une de ces catégories sans vote conforme d’une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d’une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

2) Les assemblées sont convoquées par le Président. Les convocations devront être faites au moins vingt et un jours à l’avance. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l’assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par tous moyens écrits (lettre simple, recommandée, recommandée avec demande d’avis de réception ou remise en main propre, télécopie ou courrier électronique adressés à chaque associé). La convocation mentionne l’ordre du jour de l’assemblée générale ainsi que le jour, l’heure et le lieu de sa tenue et, en cas d’assemblée générale réunie par téléphone ou vidéoconférence, les modalités d’accès à la conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer aux assemblées générales, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

3) Tout associé a le droit d’assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre d’actions qu’il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l’assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d’un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n’est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l’assemblée.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l’associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu’elles représentent.

- 4) L'assemblée générale est présidée par le Président qui désigne un secrétaire de séance, s'il y a lieu.
- a) L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum du quart au moins des actions ayant le droit de vote est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
- b) L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que, si les associés présents ou représentés possèdent les trois-quarts des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation le quorum de la moitié au moins des actions ayant le droit de vote est requis. Elle statue à la majorité de plus des trois-quarts des voix dont les associés présents ou représentés disposent.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société, délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L 225.245 du code de commerce, et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

5) Les décisions relevant de l'assemblée générale peuvent également être adoptées suivant consultation écrite des associés. Dans cette hypothèse, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (lettre simple, recommandée, recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre, télécopie ou courrier électronique) à chaque associé et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'en est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

6) Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu conformément à la loi, et signés du Président et du secrétaire de séance s'il y a lieu. Il peut être délivré des copies ou des extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président, ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 25 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Sur demande du Comité de Direction, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 26 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le surplus, est affecté en tout ou en partie à tout fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou distribué aux associés à titre de dividendes. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte « Report à Nouveau ».

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes les sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution.

Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232.19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande.

Article 27 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 29 – Jouissance de la personnalité morale

I - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, mandat est donné à M Pascal CERVANTES à l'effet de réaliser au nom et pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

- **PROCÉDER** pour le compte de la société en formation, à l'ouverture et au fonctionnement sous son nom, de tous comptes de dépôt dont l'intitulé sera « **Alp'Cœur Energie** » dans les écritures de toutes banques ou organismes de crédit qu'il appartiendra. Faire toutes opérations sur ces comptes.

À cet effet :

- o Faire tous retraits, émettre, endosser, acquitter tous chèques, effectuer tous dépôts.
- o Faire établir tous ordres de virement et de mouvement.
- o Employer tout ou partie des sommes ainsi portées au crédit des comptes de la société en l'acquisition de valeurs mobilières.

- o De toutes sommes reçues ou payées et de tous titres reçus ou remis, donner ou retirer toutes quittances et décharges.
- o Transformer le compte ainsi ouvert au nom de la société dès immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.
- o Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

- **OUVRIER** au nom de la société, auprès de l'administration des Postes et Télécommunications ou autres, tous comptes avec autorisation de retraits de plis recommandés et mandats adressés au nom de la société en formation ainsi que tous autres plis ou sommes remis, en donner bonne et valable décharge ou quittance, faire installer toute ligne téléphonique, signer tous contrats ou conventions à cet effet.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

La signature des présentes emportera, pour la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

La signature des présentes emportera, pour la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

III - Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont, d'autre part, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 30 – Publicité - Pouvoirs

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée illimitée :

ENERG'ISERE société anonyme d'économie mixte (SEM) au capital de 3 060 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le n°850 867 961, dont le siège social est sis 25 rue Pierre Semard – 38 000 Grenoble ;

Qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 31 – Formalités de publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 32 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices. Jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, ils incombent conjointement et solidairement aux actionnaires fondateurs au prorata de leurs apports.

Statuts à jour des décisions du Président en date du 30 juillet 2024

Le Président

La société ÉNERG'ISERE

Représentée par M. Pascal CERVANTES

30.07.2024

DocuSigned by:

A5ED90DF8C1F491...

PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ALP'CŒUR ENERGIE

ENTRE

La SAEM ENERG'ISERE

ET

La SCIC SA Enercoop AURA

ET

La Communauté de Communes Cœur de Savoie

ET

La SAEM Savoie ENR

ET

La commune de Porte-de-Savoie

ET

La commune de Sainte-Hélène-du-Lac

ET

La SAEM Syan'ENR

ET

La SAS Le Solaret

ET

La SCIC SA Enercoop

EN PRESENCE DE

SAS ALP'CŒUR ENERGIE

Le ++++ 2025

Le présent **PACTE D'ACTIONNAIRES** est conclu entre les soussignés :

La **SAEM Energ'Isère**, enregistrée au RCS de Grenoble sous le numéro 850 867 961, dont le siège social est situé au 25 rue pierre Sémard 38 000 Grenoble, représentée par Monsieur Pascal CERVANTES, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après « **Energ'Isère** »
D'UNE PART.

ET

La **SCIC SA Enercoop AURA**, enregistrée au RCS de Grenoble sous le numéro 523 032 464, dont le siège social est situé au 5 esplanade Andry Farcy, La Coop, 38 000 Grenoble, représentée par Monsieur Frédéric MARILLIER, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après « **Enercoop AURA** »
D'AUTRE PART

ET

La **communauté de communes Cœur de Savoie**, autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située au place Albert Serraz, 73 800 Montmélian, représentée par Madame Béatrice SANTAIS, en sa qualité de Présidente, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après « **Cœur de Savoie** »
D'AUTRE PART

ET

La **commune Porte-de-Savoie**, autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située au 77 place de la mairie, 73 800 Porte-de-Savoie, représentée par Monsieur Franck VILLAND, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après « **Porte-de-Savoie** »
D'AUTRE PART

ET

La **commune Sainte-Hélène-du-Lac**, autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située au 1 place de la mairie, 73 800 Sainte-Hélène-du-Lac, représentée par Madame Sylvie SCHNEIDER, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après « **Sainte-Hélène-du-Lac** »
D'AUTRE PART

ET

La **SAEM Savoie ENR**, enregistrée au RCS de Chambéry sous le numéro 919 645 929, dont le siège social est situé au 81 rue de la petite eau, 73 290 La Motte Servolex, représentée par Monsieur Pascal YIM, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après « **Savoie ENR** »
D'AUTRE PART

ET

La **SAEM Syan'ENR**, enregistrée au RCS d'Annecy sous le numéro 834 125 965, dont le siège social est situé au 2107 route d'Annecy, 74 330 POISY, représentée par Monsieur **XXX**, en sa qualité de **Directeur Général**, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après « **Syan'ENR** »

D'AUTRE PART

ET

La **SAS Le Solaret**, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 823 101 324, dont le siège social est situé au 165 chemin du Pré de Foire, 73 250 Saint-Pierre d'Albigny, représentée par Olivier MARIN, dûment habilité aux fins des présentes

ci-après « **Le Solaret** »

D'AUTRE PART

ET

La **SCIC SA Enercoop**, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 484 223 094, dont le siège social est situé 16/18 Quai de la Loire, 75 019 Paris, représentée par Madame Catherine EL AROUNI, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après « **Enercoop** »

D'AUTRE PART

L'ensemble des signataires étant désignés individuellement une « **Partie** » ou un « **Actionnaire** » et collectivement les « **Parties** » ou les « **Actionnaires** »

EN PRESENCE DE

SAS ALP'COEUR ENERGIE, société par action simplifiée au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé au 25 Rue Pierre Sémard – 38000 Grenoble immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 950 979 385, intervenant pour accepter les droits qui lui sont consentis et les obligations mises à sa charge par les présentes.

ci-après « **la Société** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (a) La **Société** a pour objet le développement, le financement, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol de 5 MWc. Une copie des Statuts à jour de la **Société** figure en annexe 1 des présentes.
- (b) **Energ'Isère** a cédé 35 Actions composant le capital social de la **Société**, représentant trente-cinq pourcent (35 %) du capital social et des droits de vote de la Société à la date des présentes, en vertu d'un contrat de cession d'actions en date de ce jour (le « **Contrat de Cession d'Actions** »)
- (c) **Enercoop AURA** a cédé 26 Actions composant le capital social de la **Société**, représentant vingt-six pourcent (26 %) du capital social et des droits de vote de la Société à la date des présentes, en vertu d'un contrat de cession d'actions en date de ce jour (le « **Contrat de Cession d'Actions** »)
- (d) Au résultat des opérations de cession précitées, le capital de la **Société**, divisé en cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, est réparti comme suit :

Identités des Actionnaires	Nombre d'actions	% de participation
Energ'Isère	25	25%
Enercoop AURA	14	14%
Cœur de Savoie	20	20%
Porte-de-Savoie	5	5%
Sainte-Hélène-du-Lac	5	5%
Savoie ENR	15	15%
Syan'ENR	10	10%
Le Solaret	5	5%
Enercoop	1	1%
Total	100	100 %

- (e) Dans ce contexte, les **Parties** sont convenues de conclure le présent pacte d'Actionnaires (le « **Pacte** ») afin d'organiser leurs rapports au sein de la **Société**, la supervision de la gestion de la **Société** et les conditions de transfert de tout ou partie de leurs participations au capital social de la **Société**.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT.

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

Les mots ou expressions commençant avec une lettre majuscule, inclus dans l'exposé, le corps et les annexes du présent Pacte ont la définition qui leur est attribuée lors de leur première occurrence ou dans l'Article 1.1 ci-dessous. Les termes et expressions utilisés au singulier auront la même signification que lorsqu'ils sont utilisés au pluriel et vice-versa.

Acte d'Adhésion : désigne l'acte aux termes duquel son signataire convient de devenir partie au présent Pacte conformément aux dispositions de l'article (4.2)

Actions : désigne l'intégralité des cent (100) actions ordinaires de dix (10) Euro de nominal chacune, émises par la Société et intégralement libérées, et des droits de vote y attachés.

Affilié : d'une Personne donnée, désigne toute Personne qui, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Personnes (autres qu'un individu), Contrôle ou est Contrôlée par une telle Personne donnée,

Avis de Cession Conjointe : a le sens qui lui est donné à l'article (4.4.2.)

Avis d'Exercice : a le sens qui lui est donné à l'article (4.3.3)

Avis de Transfert : a le sens qui lui est donné à l'article (4.3.2)

Cédant : a le sens qui lui est donné à l'article (4.3.2)

Centrales photovoltaïques : désignent les installations faisant usage de l'énergie radiative du soleil ; il est précisé que le terme « Centrales Photovoltaïques » désigne l'ensemble des structures principales et annexes requises pour le parfait fonctionnement des centrales (modules, structures, onduleurs, point de livraison, etc ...)

Charge : désigne toute charge ou toute sûreté, conventionnelle ou judiciaire, réelle ou personnelle, telle que notamment tout nantissement, gage ou hypothèque, tout droit grevant un bien ou tout droit analogue tel que notamment tout transfert de propriété à titre fiduciaire ou toute clause de réserve de propriété, tout droit de premier refus, droit de préemption ou droit similaire tel que résultant notamment d'une promesse de cession, d'une option d'achat ou d'un pacte de préférence consentie à un tiers et plus généralement, tout engagement ou toute obligation ayant pour objet ou pour effet de constituer, de quelque manière que ce soit, une restriction à la propriété, à la jouissance ou à la disponibilité d'un bien ou d'un droit quelconque, présent ou futur.

Contrat de Cession d'Actions : a le sens qui lui est donné au paragraphe (b) du préambule

Comité De Suivi : a le sens qui lui est donné à l'article 4.1.

Contrôle : a la signification qui lui est donnée par les dispositions de l'article L233-3 du code de Commerce, l'utilisation du verbe « Contrôler » s'entendant conformément à cette définition.

Droit de Préemption : a le sens qui lui est donné à l'article 4.3.1

Droit de Sortie Conjointe : a le sens qui lui est donné à l'article 4.4.

Obligation de Sortie Forcée : a le sens qui lui est donné à l'article 4.5.

Filiales : désigne les sociétés actuelles ou créées postérieurement à la signature du présent pacte que la Société contrôle ou viendrait à contrôler directement ou indirectement

Jour ouvré : désigne tout jour calendaire autre qu'un samedi ou un dimanche

Loi Applicable : désigne toutes les lois, règlements, codes, actes, ordonnances, arrêtés, jugements, décrets, directives, injonctions, règles, réglementations, permis, licences, autorisations, lignes directrices et exigences européens, nationaux, régionaux et locaux et de toute autorité française ayant autorité sur les Parties et la Société et/ou l'une quelconque des activités menées par la Société ainsi que les opérations envisagées au Contrat.

Mise en Service Commerciale : Désigne la phase d'opération suivant la période d'essai de la centrale photovoltaïque et correspondant à la première fois où l'installation produit de l'électricité injectée sur le réseau de distribution.

Pacte : désigne le présent pacte tel qu'amendé le cas échéant ultérieurement par voie d'avenant signé par chacune des Parties, ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante.

Période de Prémption : a le sens qui lui est donné à l'Article 4.3.3

Personne : désigne toute personne physique, société, entreprise, partenariat, société commune, compagnie, association, entité gouvernementale ou politique, agence ou établissement gouvernemental ou toute autre organisation ou entité.

Personne Sanctionnée : désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible d'une Sanction Internationale.

Préempteur(s) : a le sens qui lui est donné à l'Article 4.3.3

Président : a le sens qui lui est donné dans les Statuts

Prix de Prémption : a le sens qui lui est donné à l'article 4.3.3

Projet : désigne une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 5 MWc sur la ZAC Alpespace.

Réglementations Anti-Corruption : signifie (i) l'ensemble des dispositions légales françaises applicables relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et dans les dispositions de l'article 17 de la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et (ii) les réglementations applicables étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act).

Sanctions Internationales : désigne toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de

Contrôle des Actifs Etrangers (Office of Foreign Assets Control (OFAC)) rattaché au Département du Trésor (U.S. Department of the Treasury) et du Département d'Etat (U.S. Department of State)), le Royaume-Uni (notamment le Trésor britannique (Her Majesty's Treasury)), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

Statuts : Désigne les Statuts de la Société

Territoire Sous Sanction : Désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanction Internationale interdisant de façon générale les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement, ce qui inclut, sans limitation, à la date des présentes, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, le Sud Soudan, le Soudan et la Syrie.

Titres Proposés : a le sens qui lui est donné à l'article 4.3.2

Titres : désigne les Actions ou autres titres émis par la Société ou donnant lieu, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, rachat, présentation ou exercice de toute forme ou de toute autre manière, à l'attribution ou l'échange d'Actions représentant une portion du capital social ou des droits de vote de la Société, et notamment, sans que la liste suivante soit limitative, toutes actions ordinaires, actions de préférence, droits et actions de souscription, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions, Actions cessibles et / ou droits préférentiels de souscription ou d'attribution

Transfert : désigne de toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, scission, apport partiel d'actif, prêts, cessions judiciaires, nantissements, donations, liquidations, transmissions universelles de patrimoines, liquidations de communautés ou de successions. Il est précisé que le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière.

Transfert Autorisé : Désigne les Transferts d'Actions suivants pouvant être librement réalisés par les Parties nonobstant les stipulations des Articles 4.2 et 4.3 :

- i. Transfert au profit d'un Affilié d'un Actionnaire ;
- ii. Transfert préalablement autorisé par l'unanimité des Actionnaires.

1.2. Interprétations

Toute référence au Pacte désigne le Pacte et ses annexes qui en constituent partie intégrante, et les références au préambule, aux articles, aux paragraphes et aux annexes sont des références au préambule, paragraphe et annexes du Pacte.

Les intitulés utilisés dans le Pacte sont insérés à titre d'information et de commodité pour les Parties et ne peuvent influencer sur l'interprétation des stipulations du Pacte.

La signification des termes définis dans le Pacte s'applique au singulier et au pluriel de ces termes ; les références à des entités juridiques incluent les organes sociaux et inversement et les termes d'un genre donné incluent tous les genres.

Sauf si autrement requis dans le cadre du contexte, toute référence à une disposition légale désigne la disposition telle qu'elle existe et s'applique à la date de conclusion du Pacte.

Une référence à un autre document vise ce document tel qu'il existe à la date de conclusion du Pacte.

Les exemples qui viennent à la suite des termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et de tous les autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

Sauf mention contraire expresse, la référence à un jour vise la référence à un jour calendaire.

2. ENTREE EN VIGUEUR

Les Parties conviennent que le présent Pacte entrera en vigueur à sa date de signature et déclarent que les conditions préalables suivantes ont été réalisées :

- (i) 35 Actions composant le capital social de la **Société**, représentant trente-cinq pourcent (35 %) du capital social et des droits de vote de la **Société** à la date des présentes, ont été ou vont être cédées par Energ'Isère aux autres parties, en vertu d'un contrat individuel de cession d'actions, portant cession desdites Actions ainsi que de l'ensemble de la documentation sociale et contractuelle nécessaire à la réalisation du Transfert desdites Actions; et
- (ii) 26 Actions composant le capital social de la **Société**, représentant vingt-six pourcent (26 %) du capital social et des droits de vote de la **Société** à la date des présentes, ont été ou vont être cédées par Enercoop AURA aux autres parties, en vertu d'un contrat individuel de cession d'actions, portant cession desdites Actions ainsi que de l'ensemble de la documentation sociale et contractuelle nécessaire à la réalisation du Transfert desdites Actions; et
- (iii) obtention, le cas échéant, de l'ensemble des autorisations délivrées par les organes sociaux compétents des Parties et qui seraient requises au titre de la signature du présent Pacte.

3. OBJET DU PACTE

Le présent Pacte a pour objet d'organiser les relations futures entre les Parties dans la **Société**, ainsi que les règles de gestion des participations détenues par les Parties dans la **Société**, et notamment :

- les droits et obligations pour chacune des Parties attachés à leur qualité d'Actionnaire de la **Société** ;
- certaines règles de fonctionnement de la **Société**.

4. GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

4.1. Comité de Suivi

4.1.1. Composition

Il est instauré, au sein de la **Société**, un Comité de Suivi, organe d'échanges entre le Président de la **Société** d'une part et les Actionnaires d'autre part, et qui a pour fonctions (i) de participer à la définition des principales orientations de Suivis de la **Société**, (ii) de participer au contrôle de la gestion de la **Société** et (iii) d'autoriser certaines opérations ou décisions majeures pour la Société (ci-après le « **Comité de Suivi** »).

Le Comité de Suivi de la **Société** comprend neuf (9) membres, chacun nommés respectivement par chacun des Actionnaires, pour le représenter, ce dernier pouvant librement le révoquer à tout moment et sans motif ;

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Comité de Suivi, pour quelque raison que ce soit, il sera ainsi procédé sans délai à son remplacement par le/les Actionnaire(s) ayant procédé à sa désignation de

telle sorte que la composition du Comité de Suivi soit à tout moment conforme à la répartition ci-dessus.

Les membres du Comité De Suivi de la Société ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions de membre du Comité De Suivi et n'auront droit à aucune indemnité en cas de révocation ou de cessation de leurs fonctions.

Éventuellement, le Président du Comité de Suivi pourra, en outre, inviter aux réunions du Comité de Suivi toute(s) personne(s) qualifiée(s) sans voix délibérative qu'il jugera souhaitable.

Le premier Comité de Suivi est composé à ce jour comme suit :

- Pour Energ'Isère : Pascal CERVANTES
- Pour Enercoop AURA : Emilien BOUCHER
- Pour la Cœur de Savoie : Sébastien EYRAUD
- Pour Porte-de-Savoie : +++
- Pour Sainte-Hélène-du-Lac : +++
- Pour Savoie ENR : Pascal YIM
- Pour Syan'ENR : +++
- Pour le Solaret : Nicolas PODER
- Pour Enercoop : +++

4.1.2. Président du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi élira un Président en son sein.

Le Président désigné au jour des présentes est Énerg'Isère, représentée par son Directeur Général Monsieur Pascal CERVANTES.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Comité de Suivi sera prépondérante.

4.1.3. Fonctionnement du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi de la Société sera consulté par son Président avec une convocation comprenant l'objet et l'ordre du jour, au siège social de la Société ou en tout lieu mentionné dans la convocation, envoyée avec un préavis d'au moins huit (8) jours (sauf urgence et réductibles si tous les membres sont présents ou représentés), aussi souvent que sa mission l'exige et, en tout état de cause au moins une (1) fois par an. Il est précisé qu'en cas d'accord de tous les membres, il pourra être dérogé à ce délai et à ce formalisme avec la signature d'un acte sous seing privé signé par tous les membres du Comité de Suivi.

Le Comité de Suivi ne pourra valablement délibérer (i) sur première convocation que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés et (ii) sur deuxième convocation que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du Comité de Suivi peuvent se faire représenter aux réunions du Comité de Suivi par toute personne physique ou morale, membre du Comité de Suivi. Chaque mandataire peut disposer de deux mandats maximum.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de Suivi n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Chacune des réunions du Comité de Suivi fera l'objet d'un procès-verbal, auquel sera annexée une feuille de présence émargée par les membres présents en début de séance. Les réunions du Comité de Suivi peuvent être matérialisées par un acte sous seing privé signé (manuscrit ou électronique) par tous les membres du Comité De Suivi ne nécessitant pas de convocation en amont.

Les décisions seront prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Comité de Suivi sera prépondérante.

4.1.4. Décisions soumises à avis positif préalable du Comité de Suivi

Les décisions suivantes ne pourront être prises par la Société, ou l'un de ses organes, qu'après avis positif du Comité de Suivi :

- Toute mise en place au sein de la Société, de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), découverts ou facilités de crédit et, plus généralement engagements hors bilan ou cautionnement, aval ou sûreté ou encore signature de contrats de crédit-bail pour un montant supérieur à 15 000 euros et qui n'aurait pas été prévue dans le budget annuel ;
- Toute émission de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital de la Société, et toute augmentation ou réduction de capital non motivée par des pertes de la Société.
- Toute modification substantielle de l'activité de la Société ;
- Toute modification des statuts (à l'exception d'une mise à jour des statuts en raison de l'évolution de dispositions légales) ;
- Toute constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de filiales, prise et cession de participations, ouverture et fermeture de bureaux, succursales ou établissements ;
- Toute création, acquisition, cession, dissolution, fusion ou apport partiel d'actifs ;
- Tout accord de partenariat avec une société industrielle du même secteur d'activité que celui de la Société et sortant du cours normal des affaires ;
- Tout projet de croissance externe ;
- Toute désignation ou révocation des mandataires sociaux de la Société ; et
- Toute modification du budget d'exploitation de plus de dix pourcent (10%) étant précisé que la signature du présent Pacte vaut approbation du plan d'affaires prévisionnel en Annexe 2 tenant lieu de budget d'exploitation pluriannuel ;

4.2. Transfert de titres

Tout Transfert par une Partie des Titres qu'elle détient ne peut intervenir que conformément à la Loi Applicable ainsi qu'aux stipulations des Statuts et du Pacte.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des stipulations du Pacte est de plein droit inopposable aux Parties et à la Société, laquelle pourra refuser de procéder à la formalisation d'un tel Transfert.

Dans tous les cas où des Titres sont Transférées à un Tiers, ledit Transfert ne pourra être réalisé qu'à la condition que ce Tiers ait, préalablement au Transfert, signé un engagement d'adhésion au Pacte (l'« **Acte d'Adhésion** »). Une telle adhésion devra prendre effet à la date de réalisation du premier Transfert de Titres au profit du Tiers concerné, réalisé en conformité avec les stipulations du présent Pacte. Ces stipulations s'appliqueront mutatis mutandis en cas de souscription de Titres par tout Tiers.

En cas de Transfert par une Partie de tout ou partie de ses Titres Actions à un Tiers (lequel devra préalablement avoir adhéré au Pacte), ledit Tiers sera subrogé dans tous les droits, et soumis à l'ensemble des obligations,

attachés aux Titres ainsi Transférés.

4.3. Droit de Prémption

4.3.1. Principe

En cas de pluralité d'Actionnaires, chaque Actionnaire consent à chacun des autres Actionnaires, un droit de prémption portant sur la totalité des Titres cédés lors d'un Transfert de Titres, au profit d'un Tiers au présent Pacte (le « **Droit de Prémption** ») qui n'est pas un Transfert Autorisé.

4.3.2. Notification du Transfert de Titres

En cas de projet de Cession par un Actionnaire (« **le Cédant** »), une notification (l'« **Avis de Transfert** ») doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Société indiquant :

- L'identité de l'acquéreur proposé ;
- Le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé au sein de l'Offre de Transfert (les « **Titres Proposés** ») ;
- Le prix unitaire par Titre Proposé et le prix total des Titres Proposés exprimé en euros ;
- Une copie de l'offre engageante transmise au Cédant par le Tiers acquéreur pour le Transfert de Titres Proposés. Cet Avis de Transfert est transmis par le Président, dans les cinq (5) jours de sa réception, aux Actionnaires de la Société.

4.3.3. Exercice du Droit de Prémption

A compter de la réception du courrier du Président, le ou les Actionnaires qui souhaitent exercer leur droit de Prémption (le/les « **Prémpteur(s)** ») disposent alors d'un délai de quarante-cinq (45) jours (la « **Période de Prémption** ») pour notifier leur intention d'acquérir la totalité, et la totalité seulement des Titres Proposés (l'« **Avis d'Exercice** ») par lettre recommandée avec avis de réception au Président. Le défaut de réponse dans le délai imparti emporte renonciation au droit de prémption.

Si les offres de prémption excèdent le nombre d'Actions à céder, le Président procède à leur réduction, proportionnellement au nombre d'Actions possédées par les demandeurs, et les cessions au profit de ces derniers doivent être réalisées en toute hypothèse dans les trois mois de la notification prévue ci-dessus.

Si les offres de prémption sont inférieures au nombre de titres à céder, le droit des Actionnaires est caduc. La cession peut alors être librement consentie au profit du cessionnaire initialement proposé, en totalité.

Le Prix d'exercice du Droit de Prémption portant sur les Titres Proposés (le « **Prix de Prémption** ») sera égal au prix offert par le Tiers Acquéreur et figurant dans l'Avis de Transfert.

4.3.4. Réalisation du Transfert

Dans le cas où aucun Avis d'Exercice du Droit de Prémption n'est transmis, ou un Avis d'Exercice est émis mais échouerait, pour quelque cause que ce soit, à procéder à l'acquisition des Titres Proposés, l'Actionnaire pourra Transférer la totalité des Titres Proposés au bénéfice exclusif du Tiers acquéreur dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant la date d'expiration du Délais de Prémption, à la condition que le prix de Transfert soit au moins égal au Prix de Prémption.

Dans les autres cas, conformément aux stipulations du présent Article 5, la réalisation de l'acquisition par le ou les Préempteur(s) devra intervenir au plus tard le trentième (30ème) Jour Ouvré à compter de la date de réception de l'Avis d'Exercice et sera réalisée dans les conditions et modalités suivantes :

- Le Cédant remettra à chacun des Préempteurs un ordre de mouvement de Titres formalisant le Transfert de Titres Proposés ainsi que tout autre document raisonnablement sollicité par le, les Préempteur(s) et permettant d'établir que le Cédant dispose de la capacité de procéder au Transfert de Titres Proposés, qu'un tel Transfert sera parfaitement valable et engageant et que les Titres Proposés ne font l'objet d'aucune Charge ;
- à la date de signature des ordres de mouvement de Titres, le(s) Préempteur(s) procédera(ont) au paiement du Prix de Préemption par virement bancaire sur les comptes bancaires dont les références devront être transmises par le Cédant au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la réalisation du Transfert des Titres Proposés.
- La ou les Partie(s) concernée(s) procéderont à la signature et à la remise de tout document additionnel et accompliront toutes actions rendues nécessaires par la Loi Applicable afin de permettre la parfaite réalisation du Transfert des Titres Proposés.

4.4. Droit de sortie conjointe

En outre, dans l'hypothèse où un Associé détenant plus de 50% du capital et des droits de vote de la société envisageait de procéder à un Transfert de tout ou partie de ses Titres à qui que ce soit (ci-après « l'Acquéreur Pressenti ») permettant de conférer à cet Acquéreur Pressenti (que ce soit en une ou plusieurs fois sur une période de douze (12) mois) plus de cinquante pour cent (50%) des actions ou des droits de vote de la société, alors ledit Associé devra adresser à l'ensemble des autres Associés, préalablement au Transfert envisagé, une notification du projet de Transfert et y joindre une promesse irrévocable d'achat, par l'Acquéreur Pressenti, de la totalité des Titres détenus par les autres Associés. Ces derniers disposeront alors d'un droit de sortie conjointe proportionnel, aux termes duquel ils seront en droit de Transférer à l'Acquéreur Pressenti tout ou partie de leurs Titres selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix et autres que celles offertes par l'Acquéreur Pressenti à l'Associé à l'origine du projet.

4.5. Obligation de sortie forcée

Dans l'hypothèse où un tiers établirait une offre d'acquisition portant sur la totalité des Titres de la société acceptée par un ou plusieurs Associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote, les autres associés, sauf à avoir exercé leur Droit de Préférence dans les conditions ci-dessus, auront l'obligation de céder leurs Titres au tiers, dans le délai, et aux charges et conditions indiquées dans l'offre émanant de celui-ci.

5. ANTI-DILUTION

Sans préjudice de la faculté, pour les Parties, de renoncer au maintien de leur droit préférentiel de souscription relativement à une émission de Titres à réaliser au bénéfice d'un ou plusieurs Tiers ou de l'une des Parties, chaque Partie dispose du droit de maintenir son pourcentage de participation au capital social de la Société. Dans le cas où la Société proposerait l'émission de Titres nouveaux, l'ensemble des Parties disposera du droit d'y souscrire au prorata du nombre d'Actions qu'elles détiennent.

Par conséquent, en présence d'une émission de Titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société, les Parties s'engagent à accomplir leurs meilleurs efforts pour permettre à chaque Partie de

maintenir son pourcentage de participation au capital social de la Société à un niveau identique à celui observé un instant de raison avant l'émission de Titres concernée. En particulier, les Parties s'engagent à voter en défaveur de toute résolution soumise à l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société et portant sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires, sauf accord unanime des Parties.

Toute Partie ayant exprimé, lors d'une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société, un vote favorable portant sur une résolution d'émission de Titres au bénéfice d'un Tiers, sera considérée comme ayant irrévocablement renoncé à se prévaloir des stipulations du présent Article à l'égard de l'émission de Titres concernée.

6. ENGAGEMENTS RELATIFS AU FINANCEMENT DU PROJET

Les Parties s'engagent à apporter à la Société les fonds propres ou quasi-fonds propres qui lui seront nécessaires pour la réalisation du Projet.

À cet effet, les Parties s'engagent à apporter à la Société, au prorata de leur participation au capital social, les fonds nécessaires en vue de permettre l'obtention d'un financement bancaire adapté aux besoins du Projet en vue de sa construction.

7. DECLARATION DES PARTIES

Chaque Partie déclare et garantit que :

- Elle dispose pouvoir, autorité et capacité pour signer le Pacte, exécuter ses engagements et obligations au titre du Pacte et réaliser l'ensemble des opérations qui y sont prévues ;
- La signature, l'exécution des engagements et obligations au titre du Pacte ainsi que la réalisation de l'ensemble des opérations qui y sont prévues ont été dûment autorisées par ses organes sociaux compétents ;
- Le Pacte a été dûment et valablement signé et, sous réserve de sa signature par l'ensemble des Parties, constitue un engagement valable, exécutoire à son encontre conformément à ses termes ;
- Ni la signature du Pacte, ni la réalisation ou la mise en œuvre de l'une quelconque des opérations qui y sont visées ou sont visées dans les différents documents auxquels il est fait référence, ne constituent une violation de, ni ne sont en conflit avec :
 - Ses Statuts ou tout accord extrastatutaire ;
 - Une résolution adoptée par les organes dirigeants ou l'assemblée générale de la Partie concernée ;
 - Une disposition légale, réglementaire ou statutaire que la Partie concernée serait tenue d'observer ;
 - Une autorisation administrative ou un permis détenu par la Partie concernée ;
 - Un accord ou toute obligation contractuelle ;
 - Toute décision judiciaire, arbitrale, administrative ou autre décision prise à son encontre.

8. EXECUTION FORCEEE

En cas d'inexécution par une Partie de tout ou partie de ses obligations au titre du Pacte, et en particulier de son obligation de signer et de remettre tout ordre de mouvement de Titres et tout autre document nécessaires et/ou utile aux Transferts de Titres envisagés au sein du présent Pacte, les Parties concernées pourront poursuivre

l'exécution forcée en nature de tels Transferts de Titres et de l'ensemble des obligations prévues au Pacte, en application des dispositions de l'article 1217 du Code civil.

Chacune des Parties, s'engage expressément à ne pas s'opposer à l'exécution forcée en nature du Pacte et renonce par conséquent expressément à son droit de se prévaloir des exceptions à l'exécution forcée en nature prévues à l'article 1221 du Code civil.

9. DUREE DU PACTE

Le présent Pacte entre en vigueur dès sa signature par les Parties. Il est conclu pour une durée de 30 ans et sera ensuite tacitement reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et adressée 3 mois avant l'arrivée du terme.

Tout Actionnaire, cependant, cessera de plein droit de bénéficier et d'être liée par les stipulations du Pacte à compter du jour où ledit Actionnaire aura procédé à la Cession de la totalité de ses Titres (le Pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Parties). Il est également entendu que le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle elle aura cessé d'être titulaire de tout Titre.

10. RESPECT DES LOIS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION – SANCTIONS INTERNATIONALES - ENGAGEMENTS ETHIQUES

10.1. Lutte anti- blanchiment et anti-corruption

- (i) Chaque Partie déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement d'activités terroristes : qu'elle agit pour son propre compte ;
- (ii) Que l'origine des fonds versés à la Société pour la souscription des Titres de la Société ou la mise en place de toutes avances en compte courant, est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier ; et
- (iii) Qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

La Société et les Actionnaires s'engagent préalablement à s'informer mutuellement de l'entrée prévue de tout nouvel Associé au capital de la Société (avec indication de son identité et, si celui-ci est une personne morale, l'identité de ses actionnaires), et à faire respecter cette clause par tout nouvel Associé. Ainsi notamment, lors de tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, la Société et les Associés Majoritaires s'engagent à ce que tout Tiers qui interviendrait dans le cadre de ce projet, respecte les dispositions du titre VI intitulé « Obligations relatives à la

lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier, ainsi que la clause éthique visée à l'Article [10.3] (Engagements éthiques) du présent Pacte.

Les Actionnaires déclarent que la Société et, le cas échéant, ses Filiales, ne contribuent pas et n'ont pas contribué à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Chacune des Parties s'engage à mettre le cas échéant à disposition toute information qui serait requise légalement dans le futur dans le cadre de la lutte anti-blanchiment.

Les Parties sont informées que les investisseurs ou prêteurs potentiels pourront être assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre 1er du Titre VI, Livre V du Code Monétaire et Financier et par les dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

A ce titre, ils sont notamment tenus de déclarer aux autorités compétentes (i) les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner (a) qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou (b) participent au financement du terrorisme, ainsi que (ii) toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences qu'ils sont tenus d'effectuer. Dans les conditions prévues par la réglementation, ils doivent aussi s'abstenir d'effectuer toute opération dont ils soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme.

Par ailleurs, la Société s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption et à ne pas utiliser l'Investissement dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence. Par ailleurs, la Société déclare qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires et, le cas échéant, a notamment adopté et met en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation des Réglementations Anti-Corruption.

10.2. Sanctions Internationales :

La Société déclare, qu'à sa connaissance, ni elle, ni aucune de ses Filiales, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants, ni aucun de leurs agents ou employés n'a exercé une activité, n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois et réglementations en matière (i) de lutte contre le blanchiment de capitaux, (ii) de lutte contre la corruption, (iii) de lutte contre le terrorisme et (iv) de Sanctions Internationales en vigueur dans toute juridiction compétente. A ce titre, elle déclare que les Filiales ne sont pas détenues ou contrôlées par :

- Une Personne Sanctionnée ; ou
- Une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction.

La Société déclare qu'elle-même et ses Filiales ont pris toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mettent en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Les déclarations faites au présent article à la date des présentes seront réputées être réitérées tant que les Actionnaires détiendront une participation dans la Société. Ainsi, tant que les Actionnaires demeureront Actionnaires de la Société, cette dernière s'engage à ce que elle-même et ses Filiales n'effectuent aucun investissement de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit dans le but de développer des activités ou affaires d'une Personne ou avec une Personne qui, au moment où doit intervenir la décision

d'investissement (i) est une Personne Sanctionnée ou (ii) est une Personne qui exerce tout ou partie de ses activités dans un Territoire Sous Sanction.

10.3. Engagements éthiques

Les Actionnaires et la Société s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que la Société exerce ses activités :

- dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultants de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et des prescriptions ou recommandations du Bureau Internationale du Travail, notamment au regard de la protection de l'enfance ;
- en évitant ou en limitant autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l'environnement ;
- en cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message qui heurte la morale commune ou les principes généraux et règles résultants de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;
- en mettant en place des mesures de contrôle appropriées et conformes à l'intérêt social de la Société, en ce qui concerne le respect de ces engagements ; et
- en faisant leurs meilleurs efforts pour obtenir des partenaires, des fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français et étrangers, de la Société qu'ils prennent les mêmes engagements.

Dans le cadre de la gestion de la Société et, le cas échéant de ses Filiales, les Actionnaires s'engagent expressément à respecter les principes et règles de déontologie applicables en la matière, et en particulier :

- À ne pas utiliser des moyens dans le cadre de l'exploitation qui ne soient pas strictement nécessités par l'intérêt social ; et
- À n'engager aucune dépense démesurée, à quelque titre que ce soit, à l'exception des dépenses éventuellement engagées dans le strict intérêt de la Société ou, le cas échéant, de la Filiale concernée, étant précisé que l'appréciation du caractère démesuré d'une dépense s'effectuera par référence à l'activité de la Société et à sa pratique antérieure

11. CLAUSE DE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, et au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), la Société et les Parties sont informées que les informations nominatives recueillies sur elles-mêmes pourront faire l'objet d'un traitement informatique destiné à regrouper et organiser leurs contacts dans le cadre de leur activité de gestion de portefeuilles et à respecter leurs obligations réglementaires.

Lesdites informations sont conservées pendant toute la durée au cours de laquelle ledit Actionnaire détient une participation dans la Société et au-delà pendant une période de cinq (5) ans.

Chaque Partie donne expressément son accord et accepte le traitement de ses données à caractère personnel.

Les Parties bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'elles peuvent exercer en s'adressant à **Pascal CERVANTES** par l'envoi d'un courriel à contact@energisere.fr.

Les Parties peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant, dans les conditions définies par la loi.

12. STIPULATIONS DIVERSES

12.1. Confidentialité

Chaque Partie devra conserver, et devra faire en sorte que ses Affiliés préservent la confidentialité du présent Pacte et de toute information confidentielle reçue de la Société ou des Parties, en ce compris toutes données et informations obtenues par l'une quelconque d'entre elles en vertu du présent Pacte et de toutes opérations envisagées aux présentes.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, chaque Partie pourra faire usage, ou communiquer, des informations confidentielles portant sur la Société et le contenu du présent Pacte à ses conseillers professionnels, agents, employés, consultants ou mandataires (lesquels seront soumis à des obligations de confidentialité similaires), dans le cadre de toute procédure arbitrale ou judiciaire découlant du présent Pacte, et/ou à l'un quelconque de ses Affiliés dans la mesure nécessaire à la bonne conduite des missions de ce dernier (et toujours sous réserve d'obligations de confidentialité similaires).

De plus, chacune des Parties pourra faire usage, ou communiquer, des informations confidentielles portant sur la Société à ses investisseurs ou prêteurs potentiels, dans la mesure nécessaire à la bonne conduite de leurs diligences (et toujours sous réserve d'obligations de confidentialité similaires).

Sauf si cela est requis par la Loi Applicable, sollicité par toute autorité étatique ayant autorité sur une Partie ou ses Affiliés, ou autorisé par écrit par les Parties, aucune des Parties aux présentes ne diffusera, ou ne fera en sorte que soit diffusé, un quelconque communiqué de presse ou toute autre déclaration publique relative au Pacte ou en découlant, ou portant sur toute question y étant relative.

12.2. Droit de propriété

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie aux autres Parties, resteront la propriété de la Partie qui les a communiquées.

Il est expressément convenu entre les Parties que la communication par les Parties entre elles d'informations confidentielles au titre du présent Pacte ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, à la Partie qui les reçoit, un droit quelconque sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique, les marques de fabrique ou le secret des affaires.

En tout état de cause, le droit de propriété portant sur toutes les informations confidentielles que les Parties se transmettent mutuellement au titre du présent Pacte reste détenu, sous réserve des droits opposables par tout Tiers, par la Partie émettrice desdites informations confidentielles.

L'ensemble des impôts, droits d'enregistrement, taxes, prélèvements, intérêts, amendes et pénalités éventuelles, dont l'exigibilité résulterait des opérations prévues au présent Pacte, resteront à la charge de la Partie qui en sera débitrice en vertu des Lois Applicables, et devront être acquittés dans les délais requis par les dispositions légales et réglementaires applicables. Chacune des Parties s'engage à transmettre la preuve du règlement des impôts et autres taxes susvisés à toute Partie qui en fait la demande écrite.

12.3. Notifications

Toute notification devant ou pouvant être adressée ou faite en exécution des stipulations du Pacte ou dans le

cadre de la réalisation des opérations qui y sont prévues, est valablement effectuée par remise en main propre contre récépissé daté et signé par la Partie l'ayant faite à la Partie destinataire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses reprises en page 2.

Toute notification remise en main propre est réputée faite à la date figurant sur le récépissé dûment signé par la Partie destinataire. Toute notification adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est réputée envoyée à la date du cachet de la poste figurant sur le récépissé d'envoi et reçue à la date figurant sur l'avis de réception ou, si la lettre recommandée n'a pas été retirée, à la date de sa première présentation.

Chaque Partie doit, à peine d'inopposabilité de toute notification, aviser les autres Parties de tout changement d'adresse la concernant, en respectant la procédure prévue aux termes du présent Article 10.3.

12.4. **Modifications**

Tout amendement au présent Pacte pourra uniquement intervenir au moyen d'un document écrit dûment signé par chacune des Parties.

12.5. **Renonciation**

Sauf stipulation contraire du présent Pacte, le silence, l'inaction ou l'inertie d'une Partie ne saurait être interprétée comme constitutive d'une renonciation à ses droits au titre du Pacte.

12.6. **Divisibilité**

La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du Pacte ne saurait affecter la validité, la légalité et l'applicabilité des autres stipulations du Pacte et ne saurait dispenser les Parties de leurs obligations au titre du Pacte.

Dans le cas où telle invalidité, illégalité ou inapplicabilité surviendrait, les Parties devront de bonne foi s'efforcer de conclure un accord sur les modifications devant être apportées au Pacte afin de lui conférer, dans la mesure du possible, un effet correspondant à leur intention commune exprimée dans le Pacte.

12.7. **Intégralité**

Le Pacte constitue l'unique et intégral accord entre les Parties à l'égard des stipulations en constituant l'objet. En conséquence, il annule et remplace tout contrat, accord, échange de lettres ou accord verbal qui pourrait être intervenu entre les Parties préalablement à la date du Pacte et portant sur le même objet.

12.8. **Droit Applicable – Juridiction**

12.8.1. **Droit Applicable**

Le présent Pacte, ses annexes, ainsi que les droits et obligations des Parties découlant des présentes ou liés de quelque manière que ce soit à leur mise en œuvre, leur opposabilité, leur interprétation et leur exécution seront régis par les dispositions légales et réglementaires de droit français et interprétés conformément à celles-ci.

12.8.2. **Juridiction**

Tous les litiges auxquels le Contrat pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résolution, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Grenoble.



Fait à +++ le +++ 2025

En 9 exemplaires, dont un pour chacune des Parties.

SAEM Energ'Isère	Enercoop AURA
Pascal CERVANTES	Frédéric MARILLIER
Communauté de Communes Cœur de Savoie	Commune de Porte-de-Savoie
Béatrice SANTAIS	Franck VILLAND
Commune de Sainte-Hélène-du-Lac	SAEM Savoie ENR
Sylvie SCHNEIDER	Pascal YIM
SAEM Syan'ENR	SAS Le Solaret
XXX	Olivier MARIN
Enercoop	
Catherine EL AROUNI	

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 073-257302232-20250401-BS_2_10_2025-DE



Annexe 1 : Statuts de la Société à la date de signature du Pacte

PROJET

Annexe 2 : Plan d'affaires prévisionnel à la date du financement du **+++**

PROJET



**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
SUR LA ZONE D'ACTIVITÉ ALPESPACE**

Entre

1°) La Communauté de Communes Cœur de Savoie

Représentée par Béatrice SANTAIS en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022.

2°) La SEML ENERG'ISERE, Société anonyme d'Économie Mixte Locale, au capital de 3 060 000 Euros, dont le siège social est situé 27 Rue Pierre Sénard 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le n° 850 867 961.

Représentée par Pascal CERVANTES, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

3°) ENERCOOP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, Société anonyme coopérative d'intérêt collectif (SCIC SA), à capital variable, dont le siège social est situé 5 esplanade Andry Farcy, La Coop, 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le n° 523 032 464.

Représentée par Frédéric MARILLIER, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

4°) La SEML SYAN'ENR, Société anonyme d'Économie Mixte Locale, au capital de 1 000 000 Euros, dont le siège social est situé 2107 Route d'Annecy 74330 POISY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY, sous le n° 834 125 965.

Représentée par Loïc PAILLOLE, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

5°) CENTRALES VILLAGEOISES LE SOLARET, Société par Actions Simplifiée, à capital variable, dont le siège social est situé 165 chemin du Pré de Foire 73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY, sous le n° 823 101 324.

Représentée par Olivier MARIN, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »,

EXPOSE PREALABLE

Suite à une étude de la DDT 73, un terrain, propriété de la Communauté de Communes Cœur de Savoie a été identifié sur la Zone d'Activité Alpespace afin d'y développer une centrale photovoltaïque au sol. Le site projeté, est une friche accueillant de nombreux déblais.

Afin de sélectionner un porteur de projet, la Communauté de Communes Cœur de Savoie a réalisé une mise en concurrence sous la forme d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ayant pour date d'échéance le 8 novembre 2021. ENERGISERE a répondu à cet AMI avec comme partenaires Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes, le SDES dans le cadre de sa future SEML en développement, SYAN'ENR et LE SOLARET.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie, après avoir reçu plusieurs offres, a attribué l'AMI à ENERGISERE et son Groupement, sur proposition du Bureau du 13/12/2021, par délibération du Conseil Communautaire du 10/02/2022.

Dans l'attente de la mise en œuvre effective d'un tel projet de centrale photovoltaïque, celui-ci nécessitant la réalisation d'un certain nombre d'études et de mise au point de ses conditions, les Parties ont convenues de conclure la présente convention organisant et stipulant les actions restant à mener jusqu'à la mise en place effective de la Société de projet à créer pour les besoins dudit projet.

Table des matières

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 : PHASAGE DU PROJET	4
2.1 Phasage général du projet photovoltaïque	4
2.2 Phase 1 (faisabilité et autorisations).....	4
2.2.1. Description des diligences de la phase 1	5
2.2.2 Répartition des frais de la phase 1	5
2.2.3 Spécificités applicables à la Société de projet	5
2.2.4 Décision de poursuivre le projet en Phase 2	6
2.3 Phase 2 (financement et phase opérationnelle).....	7
ARTICLE 3 : COMITE DE PILOTAGE	7
3.1 Création et attribution du comité de pilotage.....	7
3.2 Fonctionnement du comité de pilotage	7
3.3 Composition – présidence – modalités de décisions.....	8
ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE - TERME DU CONTRAT	8
ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES	8
ARTICLE 6 – CALENDRIER PREVISIONNEL.....	9
ARTICLE 7 : RETRAIT DES PARTIES	9
ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE ET EXCLUSIVITE.....	10
ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES - ETHIQUE	10
ARTICLE 10 : RESILIATION.....	10
ARTICLE 11 : MEDIATION - LITIGES.....	10
ARTICLE 12 : DECLARATION DES PARTIES	10
ARTICLE 13. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX	111
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES	11

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties s'attacheront à suivre la philosophie du Projet dont les grandes lignes peuvent être résumées comme suit et non hiérarchisées par ordre d'importance :

- Réaffirmation de la volonté des acteurs à participer au développement d'énergies renouvelables sur leurs territoires ;
- Ancrage local et territorial ;
- Fonctionnement démocratique, transparence de la gouvernance de la SAS à créer ;
- Valorisation du patrimoine foncier propriété de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Plus généralement, la présente Convention a pour objet de définir les grands principes de collaboration entre les Parties pour le développement d'un projet photovoltaïque sur la Zone d'Activité Alpespace.

Elle a plus précisément pour objet de définir les actions et diligences qui doivent être accomplies par les Parties tout au long du Projet, de son étude jusqu'à l'engagement de la phase opérationnelle, selon les étapes schématisées dans la Convention.

C'est dans ce cadre que les Parties s'engagent à collaborer pour le développement du Projet dans les conditions décrites ci-dessous, dans la perspective de prendre des participations dans le capital de la Société de projet qui sera créée pour les besoins du Projet conformément aux dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 2 : PHASAGE DU PROJET

2.1 Phasage général du projet photovoltaïque

Le Projet se déroulera en deux phases successives représentées schématiquement comme suit.



2.2 Phase 1 (faisabilité et autorisations)

La phase 1 a pour finalité :

- La mise au point de l'ensemble des actes constitutifs de la Société de projet et son immatriculation
- L'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet ainsi que cela est décrit ci-dessous

À la fin de la phase 1, les Parties décident du passage en phase 2.

2.2.1. Description des diligences de la phase 1

La Société de projet sera créée entre les Parties, entre le début de la phase 1 et le dépôt du dossier de demande de Permis de Construire. Les solutions les plus souples et les moins onéreuses seront mises en œuvre prioritairement.

La Société de projet aura pour objet exclusif la production d'énergie renouvelable au sens des dispositions de l'article L 2253-1 du Code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'article L.2221-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques compte tenu des circonstances locales.

Cette précision est ici formulée dans l'intérêt de la Collectivité mais encore de toute collectivité ou de ses groupements qui serait éventuellement associé in fine au Projet.

2.2.2 Répartition des frais de la phase 1

L'ensemble des frais liés à l'exécution de la phase 1 seront portés par la SEM Energ'Isère et ENERCOOP AURA. La répartition du développement sera la suivante :

07/07/2022	Qui fait ?	Qui paie
Promesse de bail	Enercoop	Enercoop
Création SPV + gestion phase dev	Energisère	Energisère
Juridique, Statuts, Pacte, Convention de développement	Energisère	Energisère
Coordination des études et du dépôt de PC, concertation services de l'état	Energisère	Energisère
Concertation collectivités, organisation des comités stratégiques	Energisère	Energisère
Concertation (permanences habitants, ateliers, associations)	Enercoop	Enercoop
AMO Egrega	Egrega	Energisère
Phase 1 Pré-étude + Phase 2 jusqu'au dépôt du PC	Egrega	Energisère
Phase 3 - suivi instruction PC	Egrega	Energisère
Phase 4 - appui prépa travaux + PTF	Egrega	Energisère
Etude enviro EIE	BE externe (Epoque)	Energisère
Assemblier + Paysager	E externe (ETD/Detroit)	Energ'Isère
Architecte	BE externe	Enercoop
Enquête publique	Energ'Isère	Energ'Isère
Mobilisation, levée de fonds citoyenne	Solaret	Enercoop
Divers (compléments EIE, PLU, huissier, aléas, ...)	BE externe	Enercoop

À partir de la date de signature de la présente convention, chaque prestation, d'un montant supérieur à 5 000 €HT, qui sera engagée pour les besoins du Projet avant la création de la Société de projet devra être transmise au Comité de Pilotage pour validation.

En cas de succès du projet, ces coûts de développement seront refacturés par la SEM Energ'Isère et Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes à la Société de projet pour un montant forfaitaire de 300 000 €, au prorata de leurs parts sociales respectives.

Par la suite et lorsque la Société de projet sera créée, les coûts seront engagés dans les conditions décrites dans le pacte d'associés.

2.2.3 Spécificités applicables à la Société de projet

La Société de projet sera constituée conformément à la réglementation en vigueur et plus généralement sous la forme de société par actions simplifiée (SAS).

Elle aura pour objet social la production d'énergie renouvelable. Leur gouvernance définie dans un pacte d'associés permettra aux collectivités, si elles souhaitent entrer au capital, d'exercer un contrôle étroit sur la structure, le tout dans les conditions prévues à l'article L. 2253-1 du CGCT et de l'article L 2122-1-3 du CG3P visé ci-dessus.

La Société de Projet sera dans un premier temps créée par Energ'Isère et Enercoop Aura (respectivement 60% et 40 %) pour la phase 1 de « développement ».

Le capital sera ensuite ouvert aux différentes parties en phase 2 comme précisé à l'article 2.3.

Les frais de gestion et de fonctionnement de la Société de projet seront assurés grâce à des appels de fonds émis envers ses actionnaires et réglés dans le pacte d'associés à conclure entre les parties concernées.

Les appels de fonds pourront se traduire par des apports en compte courant d'associés pour financer le développement du Projet dans les conditions arrêtées par les Associés lors de la création la Société de projet.

Les Parties négocieront de bonne foi les Statuts de la Société de projet ainsi qu'un Pacte d'associés conforme aux principes généraux définis dans la présente Convention.

Ce Pacte d'associés sera finalisé au moment de la création de la Société de projet et signé en même temps que les statuts. L'ensemble des deux documents, sans que cette énumération ne soit exhaustive, définiront notamment, en conformité avec les principes de la Convention :

- L'objet de chaque Société de projet ;
- Les modalités de gouvernance et de coopération entre les Parties au sein de la Société de projet pour la réalisation du Projet ;
- Les organes de gouvernance de la Société de projet, leurs attributions et leurs règles de fonctionnement (conseil d'administration, président, assemblée générale ...) ;
- L'obligation pour chaque Associé d'informer l'autre Associé de toute modification de contrôle de cet Associé ;
- Les droits d'information qui comprendront, a minima, pour chacun des Associés, un droit de communication d'information périodique sur l'activité de la Société de projet (états financiers, évènements survenus, rapports sur les risques d'exploitation...) ainsi qu'un droit d'audit approfondi et régulier des comptes et opérations de la Société de projet ;
- Les modalités de conclusion, de modification et de cessation des conventions conclues, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la Société de projet et un Associé ;
- Une procédure de résolution des blocages des décisions des Associés ;
- Les principes généraux de mise en place des modalités de financement de la Société de projet ;
- Les modalités de gestion des comptes de la Société de projet ;
- Les modalités de désignation des commissaires aux comptes ;
- Les critères à prendre en compte pour décider de la distribution des dividendes.

Les Statuts incluront notamment les dispositions suivantes :

- Inaliénabilité : interdiction de transfert, par quelque moyen que ce soit (apport, fusion, scission, mise en fiducie, garantie, etc.) de tout ou partie des titres à un tiers (hors filiale d'une des Parties) pour une durée à déterminer par les Parties à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque, à l'exception de cessions convenues entre les partenaires ou de tiers déjà identifiés entre les Parties ;
- Cession à un tiers (hors filiale d'une des Parties) : au-delà de la période d'inaliénabilité du capital susvisée, les Parties sont autorisées, sous réserve d'un droit de préemption, à céder leurs titres à un tiers sous réserve que le tiers adhère au Pacte d'Associés de la Société Projet et que l'Associé cédant garantisse les engagements du tiers cessionnaire ;

L'ouverture du capital à un tiers (hors filiale d'une des Parties) fera l'objet d'une décision unanime des Associés et d'un agrément. L'entrée au capital d'un tiers (filiale ou non) sera subordonnée à l'adhésion du tiers au Pacte d'associés.

À ce titre, les associés s'engagent à étudier avec bienveillance l'ouverture d'une part du capital de la Société de projet aux collectivités territoriales concernées par le Projet et/ou à un investissement des citoyens concernés par le Projet.

2.2.4 Décision de poursuivre le projet en Phase 2

Lorsque l'ensemble des autorisations du projet auront été obtenues et que les différents prestataires pressentis auront été sélectionnés, y compris ceux nécessaires au financement, les Parties pourront décider de poursuivre le projet en phase 2.

Lorsque l'une des formalités ou démarches administratives ou juridiques relatives à l'obtention des autorisations nécessaires au projet n'aura pu être accomplie pour des raisons non imputables aux Parties, le Comité de pilotage décidera de l'action à mener en fonction de la nature de l'obstacle. Le cas échéant, le Comité de pilotage pourra prononcer l'abandon du projet.

La décision d'engager la phase 2 entérinera :

- i. Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet ;
- ii. Sélection d'une offre de financement pour le projet ;
- iii. Le tarif de vente de l'énergie obtenu et son mécanisme ;
- iv. Le plan d'affaires à 30 ans établi ainsi que les hypothèses sous-jacentes ;

Suite à cette décision du Comité de pilotage, le projet passera en phase 2 ou à l'abandon du projet.

2.3 Phase 2 (financement et phase opérationnelle)

La phase 2 a pour objet la mise en œuvre du projet et se matérialise par :

- La signature des documents liés au financement et aux actes de garanties et de sûretés associés ;
- L'organisation des appels d'offre permettant la désignation des entreprises et fournisseurs en charge de la réalisation du projet

Elle intègre notamment à ce titre les phases de construction et d'exploitation de la ou des centrales.

A l'occasion de la phase 2 et avant la signature du financement, le capital de la société de projet sera ouverte aux partenaires, dans des proportions qui pourraient être les suivantes:

- 30 % pour la Communauté de Communes Cœur de Savoie et les éventuelles communes supports du projet
- 25 % pour la SEML Énerg'Isère
- 15 % pour Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes
- 15 % pour le SDES, territoire d'énergie, avec faculté de cession partielle ou totale des titres au profit de la SEM Savoie EnR,
- 10 % pour la SEML Syan'EnR
- 05 % pour la Centrale Villageoise Le Solaret

ARTICLE 3 : COMITE DE PILOTAGE

3.1 Création et attribution du comité de pilotage

Pour assurer le suivi des étapes décrites ci-dessus, les Parties conviennent de mettre en place un comité de pilotage (ci-après le « **Comité de pilotage** ») dont la mission est de décider des grandes orientations du Partenariat et de suivre l'évolution du Projet pendant la phase 1. À partir de la phase 2, et si les parties l'estiment nécessaire, le conseil d'administration (ou tout autre organe de la Société de projet) remplacera le COPIL.

La Phase 2 correspondant à la mise en œuvre matérielle et l'exploitation du Projet, les règles de gouvernance seront organisées dans le cadre des documents constitutifs de la Société de projet à créer en phase 1.

3.2 Fonctionnement du comité de pilotage

Les Parties échangeront :

- au moins tous les trois mois un bilan des actions et des moyens (humains, financier...) mis en œuvre pour le développement du projet photovoltaïque faisant apparaître les difficultés rencontrées en apportant autant que possible des actions à entreprendre pour y remédier
- sur la base d'une fiche de suivi dont un modèle est annexé aux présentes

3.3 Composition – présidence – modalités de décisions

Ce Comité de pilotage sera à terme composé de six (6) membres répartis comme suit :

- 1 membre pour la Communauté de Communes Cœur de Savoie
- 1 membre pour la SEML Énerg'Isère
- 1 membre pour Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes
- 1 membre pour la SEML Syan'EnR
- 1 membre pour la Centrale Villageoise Le Solaret
- 1 membre pour la SEML Savoie EnR (sur avenant à la présente convention)

Les premiers membres seront désignés par chacune des parties lors du premier Comité de pilotage devant se réunir dans les 15 jours après la signature de la Convention. Ces fonctions ne seront pas rémunérées.

Lors de ce premier Comité de Pilotage, chaque partie pourra, si elle le souhaite, désigner un membre suppléant.

Le premier Président de ce Comité de pilotage sera la SEM Énerg'Isère.

Aucun membre ne pourra engager d'action, notamment de communication, qui n'aurait pas été validée préalablement par le Comité de pilotage.

Le Président préparera l'ordre du jour de chaque Comité de pilotage. Il sera encore en charge de la mise à jour de la fiche de suivi éventuellement mise en œuvre pour le suivi du Projet et plus généralement de la production des éléments nécessaire à la prise de décision par le Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage ne pourra valablement délibérer qu'en présence de l'ensemble de ses membres présents ou représentés statuant à l'unanimité.

Dans un souci de transparence, le Comité de pilotage pourra, sur convocation de son Président, inviter d'autres partenaires ou invités sur invitation à participer au Comité de pilotage pour recueillir leur avis. Dans ce cas de figure, ces partenaires ne disposent de voix délibératives et devront s'engager à respecter la plus stricte confidentialité portant sur le projet.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE - TERME DU CONTRAT

Le partenariat entrera en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement par période d'un an sans pouvoir excéder une durée globale de 6 ans.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 Pendant toute la durée de la Convention, chaque Partie s'engage à mobiliser les ressources nécessaires au développement du projet photovoltaïque dans la limite de ses prérogatives et compétences, à faire ses meilleurs efforts pour accompagner le développement du projet photovoltaïque. D'une manière générale, les Parties s'engagent à coopérer d'une manière loyale et efficace.

Les Parties se tiennent étroitement informées du déroulement de leurs activités respectives quant au projet photovoltaïque pendant toute la durée de la convention.

Les Parties conviennent de s'avertir mutuellement et sans délai des événements ou des situations qui sont susceptibles de causer des retards ou un supplément de coûts, ou qui peuvent avoir une quelconque influence sur le bon déroulement ou la rentabilité du Projet.

5.2 À partir de cette date, les Parties déclarent et garantissent qu'aucun autre accord que le présent document n'a été conclu dans la perspective du Projet ni vient rendre la réalisation du Projet plus complexe.

Il est expressément prévu que les Parties détermineront les conditions des études, de la construction et de la

maintenance du Projet après mise en concurrence au mieux des intérêts de la Société.

À ce titre, afin de s'assurer que la centrale photovoltaïque sera construite et exploitée selon des conditions normales de marché convenues entre des entreprises indépendantes, les Parties conviennent qu'elles s'accorderont sur les meilleures options et solution afin de retenir le partenaire mieux disant après une analyse comparative de ces différentes options sur la base d'un cahier des charges rédigé et validé par les Parties.

ARTICLE 6 – CALENDRIER PREVISIONNEL

Les Parties conviennent que le Projet se réalisera selon le calendrier prévisionnel à construire lors de la phase 1. Ce calendrier sera adapté et ajusté en fonction des contraintes rencontrées dans le cadre de l'exécution du Projet par le Comité de pilotage.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES PARTIES

Il est expressément convenu entre les Parties qu'à la fin, ou durant la phase 1, chacune des Parties pourra librement décider de se retirer de celui-ci pour un juste motif ou pour un motif d'intérêt général.

Elle en informera les autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant et documentant les motivations de ce retrait.

Le retrait prendra effet à la date de réception de la lettre susvisée.

Cette décision justement motivée n'entraînera aucun versement de dommages et intérêts ni indemnité de quelque nature que ce soit, chaque partie conservant à sa charge les frais qu'elle aura engagés dans le cadre de la présente convention si elle en a engagé.

Dans le cas où la Communauté de Communes Cœur de Savoie souhaiterait mettre fin au projet avec le groupement, les coûts de développement déjà engagés seront rachetés par la collectivité, sur facture.

Le cas échéant, la Partie qui souhaite se retirer du projet prend l'engagement de céder les actions éventuellement prises dans le capital de la Société de projet au montant du nominal dans les conditions qui auront été établies entre les parties.

Au cas où une ou plusieurs parties émettent la volonté de poursuivre le Projet alors qu'une ou plusieurs autres parties se retire selon les conditions ci-dessus, celle(s) qui se désiste(nt) renonce(nt) directement ou indirectement :

- à poursuivre le développement du ou des Projets seule ou avec un tiers ;
- à développer un projet concurrent, seule ou avec un tiers, sur le même site ou sur un site qui compromettrait le développement du projet identifié ;
- à retarder la poursuite du ou des Projets par les autres Parties.

Cette clause ne s'applique pas à la Communauté de Communes Cœur de Savoie dans le cas où elle rachète les études déjà lancées.

Si en dépit du désistement d'une Partie, les autres parties décident de poursuivre le Projet, la propriété des résultats des pré-études et pré-analyses réalisées par la Partie qui se désiste, ainsi que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs à ces résultats, études, et pré-études seront cédés de plein droit sans contrepartie financière.

Les parties continuant le Projet seront quant à elles déliées de tout engagement à l'égard de la Partie ayant abandonné le Projet et seront donc libre d'en poursuivre le développement et la réalisation, seule ou avec un tiers.

En cas de résiliation sans juste motif ou en cas de faute grave de l'une ou l'autre des Parties (tels qu'abandon de pilotage, carence répétée et avérée), la partie qui subira un préjudice sera bien fondée à solliciter une juste indemnisation.

ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE ET EXCLUSIVITE

La présente Convention est conclue en considération de la qualité de chaque Partie. La Convention ne pourra en conséquence être cédée ou transférée sans l'accord préalable et écrit de l'ensemble des Parties.

En toutes circonstances, chaque Partie traite en son nom personnel et ne saurait en aucune façon être considérée comme le mandant ou le mandataire d'une autre partie.

Les Parties conviennent que, tant que la Convention sera en vigueur, elles ont l'intention de coopérer étroitement et sur la base décrite ci-après, dans un esprit de confiance mutuelle pour l'avancement et le bénéfice du projet photovoltaïque.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES - ETHIQUE

Pour les besoins de la Convention, seront notamment considérées comme soumises à l'engagement de confidentialité toutes les informations, opinions, prévisions, analyses ou études concernant le projet photovoltaïque ainsi que toute autre information communiquée par les Parties à l'occasion de leurs échanges.

La publication ou la transmission de toute information sensible relative aux conditions technico-économique du projet photovoltaïque par l'une des Parties ne sera permise qu'après accord préalable des autres Parties.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait irrémédiablement contrainte, en vertu d'une décision de justice d'un tribunal compétent, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, ou en vertu d'une loi ou d'un règlement, de divulguer un ou plusieurs éléments confidentiels, elle s'engage à en informer sans délai les autres Parties en leur fournissant tous les éléments nécessaires ou utiles sur la portée de cette obligation de divulgation.

Les Parties se concerteront alors sans délai, afin d'étudier les modalités selon lesquelles cette obligation de divulgation pourrait être valablement satisfaite, tout en limitant sa portée et ses conséquences dans toute la mesure du possible.

Chaque Partie reconnaît et consent à garder secrètes les informations confidentielles, à limiter l'accès aux informations confidentielles des Parties aux seuls membres de leur personnel, du personnel de leurs sociétés affiliées, ainsi que du personnel de leurs conseils, afin de mener à bien leurs missions.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La résiliation interviendra automatiquement dès lors que toutes les parties, sauf une, se seront retirées.

ARTICLE 11 : MEDIATION - LITIGES

Préalablement à toute instance judiciaire, les Parties s'engagent à soumettre tout différend relatif à la Convention à une tentative de médiation. Chaque Partie désignera alors un médiateur, sauf à ce qu'elles s'accordent sur le choix d'un seul. En cas de mise en œuvre de la médiation, l'une des Parties informera l'autre par LRAR du nom du conciliateur proposé, l'autre Partie aura huit jours pour notifier celui qu'elle désigne ; le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord de la deuxième Partie sur le choix du conciliateur proposé par la première. Dans un délai raisonnable ne pouvant excéder un délai maximum de trois mois à compter de leur désignation, les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable.

En cas d'échec de la médiation obligatoire préalable, le contentieux sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES PARTIES

Les Parties déclarent qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens, qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

ARTICLE 13. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Chacune des Parties ainsi que leurs représentants respectifs déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux :

- qu'elle agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds éventuellement versés antérieurement aux présentes pour les besoins du Projet est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier ;
- que l'origine des fonds versés dans le cadre de la présente opération est licite et ne contrevient pas à la législation visée ci-dessus ;
- qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La nullité qui pourrait affecter une des dispositions de la Convention n'affectera pas la validité de ses autres dispositions. Les Parties s'efforceront d'un commun accord de substituer à cette disposition nulle une autre disposition d'effet équivalent.

Toute modification des termes de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties.

Les Parties acceptent les accords précités et signent le présent document en six (6) exemplaires.

À Montmélián, le 11 Octobre 2022

Communauté de Communes
Cœur de Savoie

 B. SANITAI J
Présidente

SEML Énerg'Isère


ENERG ISERE SEML
27 RUE PIERRE SEMARD
38000 GRENOBLE
FR07850867961

Enercoop AURA SCIC SA

DocuSigned by:

332BD321A5A94E6...

SEML Syan'EnR

DocuSigned by:

1BF00113B9CB49D...

Centrales Villageoises
Le Solaret SAS




SEML Savoie Enr

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
SUR LA ZONE D'ACTIVITÉ ALPESPACE**

AVENANT du 17 février 2023

Entre

1°) La Communauté de Communes Cœur de Savoie

Représentée par Béatrice SANTAIS en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022.

2°) La SEML ENERG'ISERE, Société anonyme d'Économie Mixte Locale, au capital de 3 060 000 Euros, dont le siège social est situé 27 Rue Pierre Sépard 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le n° 850 867 961.

Représentée par Pascal CERVANTES, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

3°) ENERCOOP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, Société anonyme coopérative d'intérêt collectif (SCIC SA), à capital variable, dont le siège social est situé 5 esplanade Andry Farcy, La Coop, 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le n° 523 032 464.

Représentée par Frédéric MARILLIER, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

4°) La SEML SYAN'ENR, Société anonyme d'Économie Mixte Locale, au capital de 1 000 000 Euros, dont le siège social est situé 2107 Route d'Annecy 74330 POISY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY, sous le n° 834 125 965.

Représentée par Loïc PAILLOLE, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

5°) CENTRALES VILLAGEOISES LE SOLARET, Société par Actions Simplifiée, à capital variable, dont le siège social est situé 165 chemin du Pré de Foire 73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY, sous le n° 823 101 324.

Représentée par Olivier MARIN, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

6°) La SEML Savoie ENR, Société anonyme d'Économie Mixte Locale, au capital de 2 551 000 Euros, dont le siège social est situé 81 RUE DE LA PETITE EAU 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY, sous le n° 919 645 929.

Représentée par Michel DYEN, agissant en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »,

EXPOSE PREALABLE

Suite à une étude de la DDT 73, un terrain, propriété de la Communauté de Communes Cœur de Savoie a été identifié sur la Zone d'Activité Alpespace afin d'y développer une centrale photovoltaïque au sol. Le site projeté, est une friche accueillant de nombreux déblais.

Afin de sélectionner un porteur de projet, la Communauté de Communes Cœur de Savoie a réalisé une mise en concurrence sous la forme d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ayant pour date d'échéance le 8 novembre 2021. ENERGISERE a répondu à cet AMI avec comme partenaires Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes, le SDES dans le cadre de sa future SEML en développement, SYAN'ENR et LE SOLARET.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie, après avoir reçu plusieurs offres, a attribué l'AMI à ENERGISERE et son Groupement, sur proposition du Bureau du 13/12/2021, par délibération du Conseil Communautaire du 10/02/2022.

Dans l'attente de la mise en œuvre effective d'un tel projet de centrale photovoltaïque, celui-ci nécessitant la réalisation d'un certain nombre d'études et de mise au point de ses conditions, les Parties ont convenues de conclure la présente convention organisant et stipulant les actions restant à mener jusqu'à la mise en place effective de la Société de projet à créer pour les besoins dudit projet.

OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant vient confirmer la participation de la SEML SAVOIE ENR comme partie prenante à la présente convention.

Sa présence au Comité de Pilotage est ainsi confirmée au jour de la signature des présentes.

Les articles 2.3 (page 7) et 3.3 (page 8) sont ainsi modifiés, tel que décrit dans leur énoncé de la présente convention.

Table des matières

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION..... 4

ARTICLE 2 : PHASAGE DU PROJET 4

 2.1 Phasage général du projet photovoltaïque 4

 2.2 Phase 1 (faisabilité et autorisations)..... 4

 2.2.1. Description des diligences de la phase 1 5

 2.2.2 Répartition des frais de la phase 1 5

 2.2.3 Spécificités applicables à la Société de projet 5

 2.2.4 Décision de poursuivre le projet en Phase 2 6

 2.3 Phase 2 (financement et phase opérationnelle) 7

ARTICLE 3 : COMITE DE PILOTAGE 7

 3.1 Création et attribution du comité de pilotage..... 7

 3.2 Fonctionnement du comité de pilotage 7

 3.3 Composition – présidence – modalités de décisions..... 8

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE - TERME DU CONTRAT 8

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES 8

ARTICLE 6 – CALENDRIER PREVISIONNEL..... 9

ARTICLE 7 : RETRAIT DES PARTIES 9

ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE ET EXCLUSIVITE 10

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES - ETHIQUE 10

ARTICLE 10 : RESILIATION..... 10

ARTICLE 11 : MEDIATION - LITIGES..... 10

ARTICLE 12 : DECLARATION DES PARTIES 11

ARTICLE 13. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX 11

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES 11

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties s'attacheront à suivre la philosophie du Projet dont les grandes lignes peuvent être résumées comme suit et non hiérarchisées par ordre d'importance :

- Réaffirmation de la volonté des acteurs à participer au développement d'énergies renouvelables sur leurs territoires ;
- Ancrage local et territorial ;
- Fonctionnement démocratique, transparence de la gouvernance de la SAS à créer ;
- Valorisation du patrimoine foncier propriété de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Plus généralement, la présente Convention a pour objet de définir les grands principes de collaboration entre les Parties pour le développement d'un projet photovoltaïque sur la Zone d'Activité Alpespace.

Elle a plus précisément pour objet de définir les actions et diligences qui doivent être accomplies par les Parties tout au long du Projet, de son étude jusqu'à l'engagement de la phase opérationnelle, selon les étapes schématisées dans la Convention.

C'est dans ce cadre que les Parties s'engagent à collaborer pour le développement du Projet dans les conditions décrites ci-dessous, dans la perspective de prendre des participations dans le capital de la Société de projet qui sera créée pour les besoins du Projet conformément aux dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 2 : PHASAGE DU PROJET

2.1 Phasage général du projet photovoltaïque

Le Projet se déroulera en deux phases successives représentées schématiquement comme suit.



2.2 Phase 1 (faisabilité et autorisations)

La phase 1 a pour finalité :

- La mise au point de l'ensemble des actes constitutifs de la Société de projet et son immatriculation
- L'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet ainsi que cela est décrit ci-dessous

À la fin de la phase 1, les Parties décident du passage en phase 2.

2.2.1. Description des diligences de la phase 1

La Société de projet sera créée entre les Parties, entre le début de la phase 1 et le dépôt du dossier de demande de Permis de Construire. Les solutions les plus souples et les moins onéreuses seront mises en œuvre prioritairement.

La Société de projet aura pour objet exclusif la production d'énergie renouvelable au sens des dispositions de l'article L 2253-1 du Code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'article L.2221-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques compte tenu des circonstances locales.

Cette précision est ici formulée dans l'intérêt de la Collectivité mais encore de toute collectivité ou de ses groupements qui serait éventuellement associé in fine au Projet.

2.2.2 Répartition des frais de la phase 1

L'ensemble des frais liés à l'exécution de la phase 1 seront portés par la SEM Energ'Isère et ENERCOOP AURA. La répartition du développement sera la suivante :

07/07/2022	Qui fait ?	Qui paie
Promesse de bail	Enercoop	Enercoop
Création SPV + gestion phase dev	Energisère	Energisère
Juridique, Statuts, Pacte, Convention de développement	Energisère	Energisère
Coordination des études et du dépôt de PC, concertation services de l'état	Energisère	Energisère
Concertation collectivités, organisation des comités stratégiques	Energisère	Energisère
Concertation (permanences habitants, ateliers, associations)	Enercoop	Enercoop
AMO Egrega	Egrega	Energisère
Phase 1 Pré-étude + Phase 2 jusqu'au dépôt du PC	Egrega	Energisère
Phase 3 - suivi instruction PC	Egrega	Energisère
Phase 4 - appui prépa travaux + PTF	Egrega	Energisère
Etude enviro EIE	BE externe (Epode)	Energisère
Assembler + Paysager	BE externe (ETD/Detroit)	Energ'Isère
Architecte	BE externe	Enercoop
Enquête publique	Energ'Isère	Energ'Isère
Mobilisation, levée de fonds citoyenne	Solaret	Enercoop
Divers (compléments EIE, PLU, huissier, aléas, ...)	BE externe	Enercoop

À partir de la date de signature de la présente convention, chaque prestation, d'un montant supérieur à 5 000 €HT, qui sera engagée pour les besoins du Projet avant la création de la Société de projet devra être transmise au Comité de Pilotage pour validation.

En cas de succès du projet, ces coûts de développement seront refacturés par la SEM Energ'Isère et Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes à la Société de projet pour un montant forfaitaire de 300 000 €, au prorata de leurs parts sociales respectives.

Par la suite et lorsque la Société de projet sera créée, les coûts seront engagés dans les conditions décrites dans le pacte d'associés.

2.2.3 Spécificités applicables à la Société de projet

La Société de projet sera constituée conformément à la réglementation en vigueur et plus généralement sous la forme de société par actions simplifiée (SAS).

Elle aura pour objet social la production d'énergie renouvelable. Leur gouvernance définie dans un pacte d'associés permettra aux collectivités, si elles souhaitent entrer au capital, d'exercer un contrôle étroit sur la structure, le tout dans les conditions prévues à l'article L. 2253-1 du CGCT et de l'article L 2122-1-3 du CG3P visé ci-dessus.

La Société de Projet sera dans un premier temps créée par Energ'Isère et Enercoop Aura (respectivement 60% et 40 %) pour la phase 1 de « développement ».

Le capital sera ensuite ouvert aux différentes parties en phase 2 comme précisé à l'article 2.3.

Les frais de gestion et de fonctionnement de la Société de projet seront assurés grâce à des appels de fonds émis envers ses actionnaires et réglés dans le pacte d'associés à conclure entre les parties concernées.

Les appels de fonds pourront se traduire par des apports en compte courant d'associés pour financer le développement du Projet dans les conditions arrêtées par les Associés lors de la création la Société de projet.

Les Parties négocieront de bonne foi les Statuts de la Société de projet ainsi qu'un Pacte d'associés conforme aux principes généraux définis dans la présente Convention.

Ce Pacte d'associés sera finalisé au moment de la création de la Société de projet et signé en même temps que les statuts. L'ensemble des deux documents, sans que cette énumération ne soit exhaustive, définiront notamment, en conformité avec les principes de la Convention :

- L'objet de chaque Société de projet ;
- Les modalités de gouvernance et de coopération entre les Parties au sein de la Société de projet pour la réalisation du Projet ;
- Les organes de gouvernance de la Société de projet, leurs attributions et leurs règles de fonctionnement (conseil d'administration, président, assemblée générale ...) ;
- L'obligation pour chaque Associé d'informer l'autre Associé de toute modification de contrôle de cet Associé ;
- Les droits d'information qui comprendront, a minima, pour chacun des Associés, un droit de communication d'information périodique sur l'activité de la Société de projet (états financiers, évènements survenus, rapports sur les risques d'exploitation...) ainsi qu'un droit d'audit approfondi et régulier des comptes et opérations de la Société de projet ;
- Les modalités de conclusion, de modification et de cessation des conventions conclues, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la Société de projet et un Associé ;
- Une procédure de résolution des blocages des décisions des Associés ;
- Les principes généraux de mise en place des modalités de financement de la Société de projet ;
- Les modalités de gestion des comptes de la Société de projet ;
- Les modalités de désignation des commissaires aux comptes ;
- Les critères à prendre en compte pour décider de la distribution des dividendes.

Les Statuts incluront notamment les dispositions suivantes :

- Inaliénabilité : interdiction de transfert, par quelque moyen que ce soit (apport, fusion, scission, mise en fiducie, garantie, etc.) de tout ou partie des titres à un tiers (hors filiale d'une des Parties) pour une durée à déterminer par les Parties à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque, à l'exception de cessions convenues entre les partenaires ou de tiers déjà identifiés entre les Parties ;
- Cession à un tiers (hors filiale d'une des Parties) : au-delà de la période d'inaliénabilité du capital susvisée, les Parties sont autorisées, sous réserve d'un droit de préemption, à céder leurs titres à un tiers sous réserve que le tiers adhère au Pacte d'Associés de la Société Projet et que l'Associé cédant garantisse les engagements du tiers cessionnaire ;

L'ouverture du capital à un tiers (hors filiale d'une des Parties) fera l'objet d'une décision unanime des Associés et d'un agrément. L'entrée au capital d'un tiers (filiale ou non) sera subordonnée à l'adhésion du tiers au Pacte d'associés.

À ce titre, les associés s'engagent à étudier avec bienveillance l'ouverture d'une part du capital de la Société de projet aux collectivités territoriales concernées par le Projet et/ou à un investissement des citoyens concernés par le Projet.

2.2.4 Décision de poursuivre le projet en Phase 2

Lorsque l'ensemble des autorisations du projet auront été obtenues et que les différents prestataires pressentis auront été sélectionnés, y compris ceux nécessaires au financement, les Parties pourront décider de poursuivre le projet en phase 2.

Lorsque l'une des formalités ou démarches administratives ou juridiques relatives à l'obtention des autorisations nécessaires au projet n'aura pu être accomplie pour des raisons non imputables aux Parties, le Comité de pilotage décidera de l'action à mener en fonction de la nature de l'obstacle. Le cas échéant, le Comité de pilotage pourra prononcer l'abandon du projet.

La décision d'engager la phase 2 entérinera :

- i. Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet ;
- ii. Sélection d'une offre de financement pour le projet ;
- iii. Le tarif de vente de l'énergie obtenu et son mécanisme ;
- iv. Le plan d'affaires à 30 ans établi ainsi que les hypothèses sous-jacentes ;

Suite à cette décision du Comité de pilotage, le projet passera en phase 2 ou à l'abandon du projet.

2.3 Phase 2 (financement et phase opérationnelle)

La phase 2 a pour objet la mise en œuvre du projet et se matérialise par :

- La signature des documents liés au financement et aux actes de garanties et de sûretés associés ;
- L'organisation des appels d'offre permettant la désignation des entreprises et fournisseurs en charge de la réalisation du projet

Elle intègre notamment à ce titre les phases de construction et d'exploitation de la ou des centrales.

A l'occasion de la phase 2 et avant la signature du financement, le capital de la société de projet sera ouverte aux partenaires, dans des proportions qui pourraient être les suivantes:

- 30 % pour la Communauté de Communes Cœur de Savoie et les éventuelles communes supports du projet
- 25 % pour la SEML Énerg'Isère
- 15 % pour Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes
- 15 % pour le SDES, territoire d'énergie, avec faculté de cession partielle ou totale des titres au profit de la SEM Savoie EnR,
- 10 % pour la SEML Syan'EnR
- 05 % pour la Centrale Villageoise Le Solaret

ARTICLE 3 : COMITE DE PILOTAGE

3.1 Création et attribution du comité de pilotage

Pour assurer le suivi des étapes décrites ci-dessus, les Parties conviennent de mettre en place un comité de pilotage (ci-après le « **Comité de pilotage** ») dont la mission est de décider des grandes orientations du Partenariat et de suivre l'évolution du Projet pendant la phase 1. À partir de la phase 2, et si les parties l'estiment nécessaire, le conseil d'administration (ou tout autre organe de la Société de projet) remplacera le COPIL.

La Phase 2 correspondant à la mise en œuvre matérielle et l'exploitation du Projet, les règles de gouvernance seront organisées dans le cadre des documents constitutifs de la Société de projet à créer en phase 1.

3.2 Fonctionnement du comité de pilotage

Les Parties échangeront :

- au moins tous les trois mois un bilan des actions et des moyens (humains, financier...) mis en œuvre pour le développement du projet photovoltaïque faisant apparaître les difficultés rencontrées en apportant autant que possible des actions à entreprendre pour y remédier
- sur la base d'une fiche de suivi dont un modèle est annexé aux présentes

3.3 Composition – présidence – modalités de décisions

~~Ce Comité de pilotage sera à terme composé de six (6) membres répartis comme suit :~~

- ~~• 1 membre pour la Communauté de Communes Cœur de Savoie~~
- ~~• 1 membre pour la SEML Énerg'Isère~~
- ~~• 1 membre pour Enercoop Auvergne Rhône-Alpes~~
- ~~• 1 membre pour la SEML Syan'EnR~~
- ~~• 1 membre pour la Centrale Villageoise Le Solaret~~
- ~~• 1 membre pour la SEML Savoie EnR (sur avenant à la présente convention)~~

~~Les premiers membres seront désignés par chacune des parties lors du premier Comité de pilotage devant se réunir dans les 15 jours après la signature de la Convention. Ces fonctions ne seront pas rémunérées.~~

~~Lors de ce premier Comité de Pilotage, chaque partie pourra, si elle le souhaite, désigner un membre suppléant.~~

Le comité de pilotage se compose désormais des six (6) personnes suivantes :

- 1 membre pour la Communauté de Communes Cœur de Savoie : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN
- 1 membre pour la SEML Énerg'Isère : Monsieur Pascal CERVANTES
- 1 membre pour Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Frédéric MARILLIER
- 1 membre pour la SEML Syan'EnR : Monsieur Loïc PAILLOLE
- 1 membre pour la Centrale Villageoise Le Solaret : Monsieur Olivier MARIN
- 1 membre pour la SEML Savoie EnR : Monsieur Michel DYEN

Il est convenu entre les parties que les membres de ce comité pourront se faire représenter par une personne de leur choix, issue de leur propre organisation.

Le premier Président de ce Comité de pilotage sera la SEM Énerg'Isère.

Aucun membre ne pourra engager d'action, notamment de communication, qui n'aurait pas été validée préalablement par le Comité de pilotage.

Le Président préparera l'ordre du jour de chaque Comité de pilotage. Il sera encore en charge de la mise à jour de la fiche de suivi éventuellement mise en œuvre pour le suivi du Projet et plus généralement de la production des éléments nécessaires à la prise de décision par le Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage ne pourra valablement délibérer qu'en présence de l'ensemble de ses membres présents ou représentés statuant à l'unanimité.

Dans un souci de transparence, le Comité de pilotage pourra, sur convocation de son Président, inviter d'autres partenaires ou invités sur invitation à participer au Comité de pilotage pour recueillir leur avis. Dans ce cas de figure, ces partenaires ne disposent de voix délibératives et devront s'engager à respecter la plus stricte confidentialité portant sur le projet.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE - TERME DU CONTRAT

Le partenariat entrera en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement par période d'un an sans pouvoir excéder une durée globale de 6 ans.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 Pendant toute la durée de la Convention, chaque Partie s'engage à mobiliser les ressources nécessaires au développement du projet photovoltaïque dans la limite de ses prérogatives et compétences, à faire ses meilleurs efforts pour accompagner le développement du projet photovoltaïque. D'une manière générale, les Parties s'engagent à coopérer d'une manière loyale et efficace.

Les Parties se tiennent étroitement informées du déroulement de leurs activités respectives quant au projet photovoltaïque pendant toute la durée de la convention.

Les Parties conviennent de s'avertir mutuellement et sans délai des évènements ou des situations qui sont susceptibles de causer des retards ou un supplément de coûts, ou qui peuvent avoir une quelconque influence sur le bon déroulement ou la rentabilité du Projet.

5.2 À partir de cette date, les Parties déclarent et garantissent qu'aucun autre accord que le présent document n'a été conclu dans la perspective du Projet ni vient rendre la réalisation du Projet plus complexe.

Il est expressément prévu que les Parties détermineront les conditions des études, de la construction et de la maintenance du Projet après mise en concurrence au mieux des intérêts de la Société.

À ce titre, afin de s'assurer que la centrale photovoltaïque sera construite et exploitée selon des conditions normales de marché convenues entre des entreprises indépendantes, les Parties conviennent qu'elles s'accorderont sur les meilleures options et solution afin de retenir le partenaire mieux disant après une analyse comparative de ces différentes options sur la base d'un cahier des charges rédigé et validé par les Parties.

ARTICLE 6 – CALENDRIER PREVISIONNEL

Les Parties conviennent que le Projet se réalisera selon le calendrier prévisionnel à construire lors de la phase 1. Ce calendrier sera adapté et ajusté en fonction des contraintes rencontrées dans le cadre de l'exécution du Projet par le Comité de pilotage.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES PARTIES

Il est expressément convenu entre les Parties qu'à la fin, ou durant la phase 1, chacune des Parties pourra librement décider de se retirer de celui-ci pour un juste motif ou pour un motif d'intérêt général.

Elle en informera les autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant et documentant les motivations de ce retrait.

Le retrait prendra effet à la date de réception de la lettre susvisée.

Cette décision justement motivée n'entraînera aucun versement de dommages et intérêts ni indemnité de quelque nature que ce soit, chaque partie conservant à sa charge les frais qu'elle aura engagés dans le cadre de la présente convention si elle en a engagé.

Dans le cas où la Communauté de Communes Cœur de Savoie souhaiterait mettre fin au projet avec le groupement, les coûts de développement déjà engagés seront rachetés par la collectivité, sur facture.

Le cas échéant, la Partie qui souhaite se retirer du projet prend l'engagement de céder les actions éventuellement prises dans le capital de la Société de projet au montant du nominal dans les conditions qui auront été établies entre les parties.

Au cas où une ou plusieurs parties émettent la volonté de poursuivre le Projet alors qu'une ou plusieurs autres parties se retire selon les conditions ci-dessus, celle(s) qui se désiste(nt) renonce(nt) directement ou indirectement :

- à poursuivre le développement du ou des Projets seule ou avec un tiers ;
- à développer un projet concurrent, seule ou avec un tiers, sur le même site ou sur un site qui compromettrait le développement du projet identifié ;
- à retarder la poursuite du ou des Projets par les autres Parties.

Cette clause ne s'applique pas à la Communauté de Communes Cœur de Savoie dans le cas où elle rachète les études déjà lancées.

Si en dépit du désistement d'une Partie, les autres parties décident de poursuivre le Projet, la propriété des résultats des pré-études et pré-analyses réalisées par la Partie qui se désiste, ainsi que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs à ces résultats, études, et pré-études seront cédés de plein droit sans contrepartie financière.

Les parties continuant le Projet seront quant à elles déliées de tout engagement à l'égard de la Partie ayant abandonné le Projet et seront donc libre d'en poursuivre le développement et la réalisation, seule ou avec un tiers.

En cas de résiliation sans juste motif ou en cas de faute grave de l'une ou l'autre des Parties (tels qu'abandon de pilotage, carence répétée et avérée), la partie qui subira un préjudice sera bien fondée à solliciter une juste indemnisation.

ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE ET EXCLUSIVITE

La présente Convention est conclue en considération de la qualité de chaque Partie. La Convention ne pourra en conséquence être cédée ou transférée sans l'accord préalable et écrit de l'ensemble des Parties.

En toutes circonstances, chaque Partie traite en son nom personnel et ne saurait en aucune façon être considérée comme le mandant ou le mandataire d'une autre partie.

Les Parties conviennent que, tant que la Convention sera en vigueur, elles ont l'intention de coopérer étroitement et sur la base décrite ci-après, dans un esprit de confiance mutuelle pour l'avancement et le bénéfice du projet photovoltaïque.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES - ETHIQUE

Pour les besoins de la Convention, seront notamment considérées comme soumises à l'engagement de confidentialité toutes les informations, opinions, prévisions, analyses ou études concernant le projet photovoltaïque ainsi que toute autre information communiquée par les Parties à l'occasion de leurs échanges.

La publication ou la transmission de toute information sensible relative aux conditions technico-économique du projet photovoltaïque par l'une des Parties ne sera permise qu'après accord préalable des autres Parties.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait irrémédiablement contrainte, en vertu d'une décision de justice d'un tribunal compétent, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, ou en vertu d'une loi ou d'un règlement, de divulguer un ou plusieurs éléments confidentiels, elle s'engage à en informer sans délai les autres Parties en leur fournissant tous les éléments nécessaires ou utiles sur la portée de cette obligation de divulgation.

Les Parties se concerteront alors sans délai, afin d'étudier les modalités selon lesquelles cette obligation de divulgation pourrait être valablement satisfaite, tout en limitant sa portée et ses conséquences dans toute la mesure du possible.

Chaque Partie reconnaît et consent à garder secrètes les informations confidentielles, à limiter l'accès aux informations confidentielles des Parties aux seuls membres de leur personnel, du personnel de leurs sociétés affiliées, ainsi que du personnel de leurs conseils, afin de mener à bien leurs missions.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La résiliation interviendra automatiquement dès lors que toutes les parties, sauf une, se seront retirées.

ARTICLE 11 : MEDIATION - LITIGES

Préalablement à toute instance judiciaire, les Parties s'engagent à soumettre tout différend relatif à la Convention à une tentative de médiation. Chaque Partie désignera alors un médiateur, sauf à ce qu'elles s'accordent sur le choix d'un seul. En cas de mise en œuvre de la médiation, l'une des Parties informera l'autre par LRAR du nom du conciliateur proposé, l'autre Partie aura huit jours pour notifier celui qu'elle désigne ; le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord de la deuxième Partie sur le choix du conciliateur proposé par la première. Dans un délai raisonnable ne pouvant excéder un délai maximum de trois mois à compter de leur désignation, les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable.

En cas d'échec de la médiation obligatoire préalable, le contentieux sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES PARTIES

Les Parties déclarent qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, susceptible de restreindre leur capacité civile où de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens, qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

ARTICLE 13. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Chacune des Parties ainsi que leurs représentants respectifs déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux :

- qu'elle agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds éventuellement versés antérieurement aux présentes pour les besoins du Projet est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier ;
- que l'origine des fonds versés dans le cadre de la présente opération est licite et ne contrevient pas à la législation visée ci-dessus ;
- qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La nullité qui pourrait affecter une des dispositions de la Convention n'affectera pas la validité de ses autres dispositions. Les Parties s'efforceront d'un commun accord de substituer à cette disposition nulle une autre disposition d'effet équivalent.

Toute modification des termes de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties.

Les Parties acceptent les accords précités et signent le présent document en six (6) exemplaires.

À Montméliant, le 11 Octobre 2022
Version modifiée le 17 février 2023

Communauté de Communes
Cœur de Savoie



SEML Syan'EnR

SEML Énerg'Isère

ENERG'ISERE SEML
27 RUE PIERRE SEWARD
38000 GRENOBLE
FR07850867961

Centrales Villageoises
Le Solaret SAS

Enercoop AURA SCIC SA

04 56 40 04 20
contact@aura.enercoop.fr
Energie Auvergne-Rhône-Alpes
La Coop - 5 Esplanade Andry Farcy
38 000 - Grenoble
SCIC SA - 523 032 164 000 - RCS Grenoble - APE 3514Z

SEML Savoie EnR

SEM Savoie EnR

Bâtiment le 3D
81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE-SERVOLEX
SAEM au capital de 2 551 000 €
RCS Chambéry 919 645 929
APE : 7112B - TVA FR : 70 919 645 929

Le P.D., *Richard DYEN*

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le



ID : 073-257302232-20250401-BS_2_10_2025-DE

Convention de compte courant d'associé

Entre les soussignés :

– **La Société par actions simplifiée Alp'Cœur Energie SAS**, dont le siège social est 25, rue Pierre Sépard 38000 GRENOBLE, immatriculée au RCS de Grenoble N° 950 979 385, et représentée sa présidente Energ'Isère Seml, immatriculée au RCS de Grenoble N° 850 867 961, elle-même représentée par son Directeur Général **Monsieur CERVANTES Pascal**.

**Ci-après désignée « Alp'Cœur Energie »,
d'une part,**

Et :

+++ ;

Représentée par son **+++**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare.

**ci-après désigné « +++ »
d'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

Article Premier – Nature du concours

Dans le cadre de la construction de la centrale photovoltaïque, **Alp'Cœur Energie** doit amener les fonds propres nécessaires pour mettre en place la dette bancaire, pour lesquels elle sollicite un apport en compte courant d'associé auprès de **+++** d'un montant de **++** euros.

En conséquence :

+++ avance à Alp'Cœur Energie la somme de +++ € (+++ euros).

Cette avance sera portée en compte courant d'associé sur les livres de **Alp'Cœur Energie**.
Le compte courant ne devra jamais présenter de position débitrice.

Article 2 – Durée

L'avance en compte courant est consentie **pour une durée maximum de 2 x 2 ans**, courant à la date du dernier versement. Cette durée pourra être diminuée avec l'accord des deux parties.

Article 3 – Rémunération

L'avance ne sera pas rémunérée.

Article 4 – Versement de l’avance

Le montant de l’avance est versé, au bénéficiaire dès qu’il en exprimera la demande. Les montants des versements pourront être partiels jusqu’à concurrence du total de l’avance consentie.

Article 5 – Modalités de remboursement

Le remboursement du capital de l’avance sera effectué par virement, libellé au nom de +++ à l’échéance. Toutefois **Alp’Cœur Energie** aura la possibilité d’effectuer un ou plusieurs remboursement(s) partiel(s) ou total de l’avance au cours de la durée de cette convention.

Fait à +++, le +++.

Pour Alp’Cœur Energie
La présidente Energ’Isère
Pascal CERVANTES

Pour +++
Le +++
+++

PROJET

CONVENTION DE CESSIION D' ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

- La Société **ENERG'ISERE**, société d'économie mixte locale, dont le siège social est à GRENOBLE (38000), 25 rue Pierre Sépard, identifiée sous le numéro SIREN 850 8679 61 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de GRENOBLE,
Représentée par son Directeur Général, Pascal CERVANTES, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné(e) « le Cédant »,
D'une part,

Et

- La Société **Savoie EnR**, société d'économie mixte locale, dont le siège social est à LA MOTTE-SERVOLEX (73290), Bâtiment le 3D - 81 rue de la Petite Eau, identifiée sous le numéro SIREN 919 645 929 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de CHAMBERY,
Représentée par son Président Directeur Général, Michel DYEN, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « Le Cessionnaire »
D'autre part,

Ci-après individuellement ou ensemble dénommées « La/Les Partie(s) »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Cédant détient soixante (60) actions, d'un montant de dix (10) euros de valeur nominale chacune représentant 60 % du capital de la Société **Alp'Cœur Energie**, société par actions simplifiée, au capital de 1 000 €, dont le siège social se situe GRENOBLE (38000), 25 rue Pierre Sépard, identifiée sous le numéro SIREN 950 979 385 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de GRENOBLE.

Ci-après désigné(e) « la Société »

Les actions sont représentatives de l'apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.

La Société a été constituée le 30 mars 2023. Elle a pour objet le développement, le financement, la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques.

Un accord de partenariat est intervenu entre le Cédant et le Cessionnaire. Le renforcement du partenariat qui s'est instauré conduit le Cessionnaire à désirer entrer dans le capital de la Société par acquisition d'une fraction de sa participation au Cédant.

Article 1 - Objet - Cession et acquisition d'actions

L'objet du présent contrat est de déterminer les modalités et conditions de la cession par le Cédant d'une partie de sa participation dans la Société au Cessionnaire, selon les conditions définies par le présent contrat (le « Contrat »)

Le Cédant cède au Cessionnaire qui achète au Cédant quinze (15) actions de la Société, moyennant le paiement du Prix de Cession (tel que ce terme est défini à l'article 2 du présent Contrat) par le Cessionnaire au Cédant à la date des présentes (la « Date de Cession »), selon les stipulations du présent Contrat et sans y attacher aucune condition autre que celles définies au Contrat.

La présente Cession porte sur les Actions visées ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui s'y substitueraient à la suite d'opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdites actions. Il en serait ainsi notamment en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange, de conversion, etc.

Le Cédant déclare qu'il n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation des actions objet de la présente convention.

Article 2 – Prix

Le prix global de cession pour quinze pourcent (15%) des actions est égal à la somme de cent-cinquante (150) euros, soit un prix de dix (10) euros par action (« Prix de Cession »).

Le paiement du Prix de Cession devra être effectué dès la Date de Cession au Cédant par virement. Le relevé d'identité bancaire du Cédant figure en annexe du présent Contrat.

La Cession prend effet à la Date de Cession, date à laquelle il sera procédé au transfert de propriété des Actions du Cédant au Cessionnaire.

Le règlement du prix sera effectué sans aucune restriction ni réserve. Ceci notamment en cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société.

Il en sera de même en cas de réduction de capital de la société, soit par annulation de titres, soit par diminution du nominal des actions.

Le Cessionnaire profitera gratuitement de l'élévation du nominal des actions.

Article 3 - Déclarations et garanties

3.1 Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire.

3.2 Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

(a) qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et

de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;

(b) qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des actions objet de la cession ;

(c) que lesdites actions sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'au sens du Contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif incluant toute restriction portant sur le droit desdites actions), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu :

- des stipulations du Contrat,
- des statuts de la Société,
- ou des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le Cédant, et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer aucune autre Sûreté sur lesdites actions que celles énoncées à l'article 1 ;

(d) qu'il est une société régulièrement constituée, existant valablement conformément au droit français ;

(e) que la conclusion du Contrat et de tout acte visé par ce Contrat et l'exécution de la Cession ont fait l'objet des autorisations nécessaires des organes sociaux compétents au regard des statuts du Cédant et plus généralement de la législation et la réglementation qui lui sont applicable.

Article 4 - Nullité d'une clause

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 5 - Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

Article 6 – Renonciation

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

Article 7 - Droit applicable

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit commun français.

Article 8 - Clause attributive de juridiction

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la cour d'appel de Grenoble.

Article 9 – Frais

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du Contrat ou du transfert des Actions seront à la charge exclusive du Cédant.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des Actions seront à la charge de la Société.

Fait à _____, en 6 exemplaires originaux, le _____

Le Cédant,
SAEM Energ'Isère
Pascal CERVANTES
Directeur Général

Le Cessionnaire,
SAEM Savoie EnR
Michel DYEN
Président Directeur Général